

UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI TIZI OUZOU
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES DE
GESTION

DÉPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES



Mémoire de fin d'études

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques

Spécialité : ECONOMIE ET FINANCE LOCALES

Thème :

*La problématique de la coordination entre les
collectivités territoriales et les acteurs sociaux dans la
gestion de la crise sanitaire de la covid-19 dans la
wilaya de Tizi-Ouzou*

Réalisé par :

Encadrant : Mme. AHMED ZAID MALIKA

M^{elle} ISSIAKENE SARAH

M^{me} KACIMI SAMIR

Devant les membres du jury :

Présidente : Mme RAMDINI Samira, MCB à l'UMMTO,

Examineur : M. AMGHROUS Smaïl, M.C.B à l'UMMTO,

Encadrant : Mme AHMED ZAID Malika, Pr à l'UMMTO

Promotion 2019/ 2020

REMERCIEMENTS

Nous tenons tout d'abord et avant tout à rendre grâce à Dieu de nous avoir donné le courage et la détermination ainsi que la patience pour pouvoir franchir toutes les épreuves afin d'arriver à ce stade.

La réalisation du présent travail a été rendue possible grâce au soutien et à la contribution de plusieurs personnes que nous tenons à remercier.

Nous exprimons nos sincères reconnaissances et plus vifs remerciements à Mme AHMED ZAID MALIKA professeur à l'université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, responsable de notre spécialité, pour ses conseils, ses encouragements et ses orientations.

Nous remercions chaleureusement les membres de jury qui ont eu l'amabilité d'accepter d'évaluer notre travail.

Nous tenons à présenter notre profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à mener à terme ce modeste travail.

Nous n'oublions sans doute pas de rendre hommage à notre regretté professeur ATTIG ce travail vous est évidemment dédié.

Que dieu t'accueille dans son vaste paradis.

DEDICACES

Tout d'abord je tiens à remercier le bon dieu de m'avoir appris, protégé, guidé tout au long de ma vie.

En toute modestie et en toute reconnaissance, je dédie tous mes efforts traduits dans ce mémoire :

A mes très chers parents

A mon mari et mes filles

A mes frères et sœurs

À tous ceux qui me sont chers, là où ils pourraient se trouver.

À tous ceux que j'aime et ceux qui m'aiment.

Que Dieu continue à leurs accorder bénédiction et longévité.

SAMIRA

DEDICACES

Tout d'abord je tiens à remercier le bon dieu de m'avoir appris, protégé, guidé tout au long de ma vie.

Je dédie ce travail à tous ceux que je porte dans mon cœur.

A ma très chère maman pour te remercier pour tous les efforts et sacrifices que tu as fait pour que je sois arrivé a ce stade.

A mon père et mes sœurs Farah, Hanane, Asma et Thinhinane.

A mon frère Mohammed.

A mes chers amis.

A la mémoire de mes grands-mères et mon oncle Arezki, Je vous dédie ce travail malgré le fait que vous ne soyez plus là, vous serez toujours dans nos cœurs.

Que Dieu vous garde dans son vaste paradis

SARAH

APC : assemblée populaire de la commune

APW : assemblée populaire de la wilaya

COVID-19 : coronavirus disease -19

CT : collectivités territoriales

EP : établissement public

OSC : organisations de la société civile

P/APC : président de l'assemblée populaire de la commune

PME : petite et moyenne entreprise

TO : Tizi-Ouzou

USD : dollar américain

Tableau N°01 : Typologie et consistance du tissu associatif en Algérie	26
Tableau N°02 : Tableau représentatif des distances de la wilaya de Tizi-Ouzou et les chefs-lieux des wilayas limitrophes.	60
Tableau N°03 : Rappel de quelques dates clé Algérie	62
Tableau N°04 : Récapitulatif des allocations allouées aux familles impactées par le covid-19 par directions	69
Tableau N°05 : Récapitulation générale de l'allocation de solidarité au profit des familles Impactées par les mesures de lutte contre le covid-19.....	71
Tableau N°06 : Récapitulation générale de l'allocation de solidarité au profit des familles impactées par les mesures de lutte contre le covid-19	73

Figure N°01 : Localisation géographique de la wilaya de Tizi-Ouzou.....	61
Figure N°02 : Situation épidémiologique en Algérie.....	62

Introduction générale..... 01

**CHAPITRE I : LES INTERVENANTS DANS LA GESTION DE LA CRISE
SANITAIRE**

Introduction au premier chapitre 05

Section 1 : Les collectivités territoriales 06

Section 2 : Les acteurs sociaux en Algérie 26

Section 3 : La pandémie Covid-19 en Algérie 30

Conclusion du premier chapitre 38

**CHAPITRE II : LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES
ACTEURS SOCIAUX DANS LA GESTION DE LA COVID-19**

Introduction au deuxième chapitre 39

Section 1 : Les collectivités territoriales au défi de la crise sanitaire Covid-19 40

Section 2 : Les acteurs sociaux face a la crise du Covid 19..... 47

Section 3 : Coordination des associations et des CT dans la gestion de covid-19..... 52

Conclusion du deuxième chapitre 55

**CHAPITRE III : BILAN DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LA
WILAYA DE TIZI-OUZOU**

Introduction au premier chapitre 56

Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou 57

Section 2 : Bilan de la gestion de la crise Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou 66

Section 3 : les principales entraves dans la gestion de la crise covid-19. 75

Conclusion du troisième chapitre 78

Conclusion générale 79



Introduction Générale



La pandémie du Covid-19 est une crise sanitaire majeure provoquée par une maladie infectieuse émergente apparue en fin 2019. Ce virus est à l'origine d'une pandémie déclarée le 11 mars 2020 par l'organisation mondiale de la santé (OMS), comme étant une urgence de santé publique de portée internationale, et l'Algérie n'est pas épargnée.

Cette crise du COVID-19 amène les gouvernements du monde entier à travailler dans un contexte d'incertitude totale et à opérer des arbitrages difficiles face aux défis que représente le virus sur le plan sanitaire, économique et social.. En novembre 2020, le COVID-19 avait gagné presque tous les pays et contaminé plus de 50 millions de personnes dans le monde, causant plus de 1.25 millions de morts. Plus de la moitié de la population mondiale a subi un confinement assorti de mesures fortes pour enrayer la propagation de la maladie, à une échelle inégalée dans l'histoire.

Au-delà de la tragédie humaine et sanitaire que représente le COVID-19, il est maintenant largement admis que la pandémie a provoqué la crise économique la plus grave depuis la Seconde Guerre mondiale. La désorganisation des chaînes d'approvisionnement mondiales, le fléchissement de la demande de biens et services importés, l'effondrement du tourisme international et la diminution des voyages d'affaires – et le plus souvent une combinaison de ces éléments – mettent à mal tous les secteurs de l'économie. Les mesures visant à enrayer la propagation du virus ont touché très durement les PME et les entrepreneurs. Le chômage et le nombre de demandeurs d'aides ont augmenté, parfois de manière spectaculaire. De nombreux pays ont mis fin au confinement dans le but d'atténuer les effets de la crise économique, mais ils se sont retrouvés à l'automne 2020 face à une recrudescence du nombre de cas qui a compromis la relance. Tant qu'un traitement, vaccin ou remède n'est pas disponible, la stratégie de sortie de crise ne saurait être linéaire et suppose l'alternance entre ouvertures et fermetures.

La crise actuelle se révèle inédite car elle provoque un choc à la fois sur l'offre et sur la demande, et touche tous les secteurs et toutes les régions du monde. L'incertitude y est également beaucoup plus grande. Les gouvernements sont confrontés à un difficile arbitrage entre la nécessité de gérer la relance économique et celle d'atténuer les effets d'une deuxième vague de contamination.

La crise du COVID-19 présente une forte dimension territoriale, dont les implications en termes de gestion des conséquences sont lourdes pour les pouvoirs publics.

Les collectivités territoriales – wilayas et communes – sont en première ligne dans la gestion de crise car elles sont chargées d'aspects essentiels des mesures de confinement, des soins de santé, des services sociaux, du développement économique et de l'investissement public. Ces responsabilités étant partagées entre les différents niveaux de l'administration, une coordination de l'action est indispensable.

Sur le plan local. Les citoyens aussi, ont fait preuve d'un sens de civismes sans égal en contribuant aux efforts aux cotés des autorités publiques dans la lutte contre ce virus. Ce qui a poussé l'Etat à décider d'une série de facilitations au profit des porteurs d'initiatives afin de créer des associations communales a but caritatif, et des comités de quartier et de villages.

En effet, tout au long de la crise sanitaire induite par le Coronavirus, des associations caritatives et des organisations de la société civile se sont positionnées en rang uni pour soutenir l'effort national de solidarité en jouant un rôle primordial en matière de sensibilisation et d'aides, proposant dans ce sens la mise en place d'un mécanisme national pour l'organisation de l'action de solidarité.

La coopération et la coordination entre les différents niveaux territoriaux de gouvernance ont également subi un test de stress. Trouver le bon équilibre entre la prise de mesures urgentes et efficaces, d'une part, et la garantie d'un dialogue démocratique entre les organes centraux et locaux, d'autre part, peut s'avérer un défi. De nombreux exemples ont été donnés de nouveaux mécanismes de coordination nationale et/ou de la manière dont des dispositifs de gestion de crise préexistants ont été testés pour la première fois. La coordination verticale reste difficile à gérer, notamment en ce qui concerne l'organisation des dispositifs d'aides financières, les mesures de confinement, la prise de décision et/ou la responsabilité pour les mesures décidées, l'attribution des équipements sanitaires, le chevauchement des activités, la communication publique et les questions transfrontalières. Une gouvernance efficace multi-niveaux apparaît essentielle pour faire face à la crise actuelle et à la période de convalescence qui suivra, ainsi que pour garantir la confiance du public dans l'action des pouvoirs publics.

Problématique

En effet, c'est donc dans ce sujet que s'inscrit notre travail de recherche et qui peut être traduit par une question principale :

« Les collectivités territoriales et les acteurs sociaux ont-ils répondu aux défis de la crise de la covid-19 ? »

A cette question s'ajoutent d'autres questions secondaires à savoir :

- Quel est le rôle de chacun d'entre eux dans la gestion de cette crise sanitaire et Quels sont les moyens utilisés ?
- Comment s'est opérée la coordination entre les collectivités territoriales et les acteurs sociaux ? Et comment se présente-t-elle ?
- Quels sont les entraves rencontrées par les collectivités territoriales et les associations lors de leur intervention dans la gestion de la Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou?

Hypothèses

- **Hypothèse 1** : Pour faire face à la Covid-19 les collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou ont pris dans l'urgence de multiples initiatives.
- **Hypothèse 2** : la coordination entre les collectivités territoriales et les acteurs sociaux de la wilaya de Tizi-Ouzou comme réponse aux exigences dictées par le contexte de la crise sanitaire Covid 19.
- **Hypothèse 3** : les problèmes rencontrés n'ont pas démotivés les acteurs de la société de la wilaya de Tizi-Ouzou dans leurs implications à gérer au mieux la crise sanitaire de la Covid-19.
- **Hypothèse 4** : Les moyens financiers déployés dans la gestion de la crise par les collectivités territoriales de la wilaya de Tizi-Ouzou suffisent pour atténuer les effets de la crise sur la société.

Méthodologie de la recherche

La méthodologie de notre recherche consiste à une lecture d'articles sur des sites internet, de bulletins d'informations et de revues électroniques ainsi que l'exploitation de documentation publiée liée à la thématique de notre recherche.

Toute cette recherche documentaire est complétée par le recueil, la lecture des décrets, lois relatives à la Covid-19 et des journaux officiels ...Par ailleurs pour mener à terme notre travail de recherche on s'est appuyé sur l'exploitation de divers documents fournis par la direction administrative locale de la wilaya de Tizi-Ouzou

Certaines données collectées sont amassées lors des prises de notes suite a nos différents entretiens menées avec des responsables et notre enquête a travers le questionnaire dans les annexes avec des membre contribués dans la gestion de la crise de la Covid-19 .et grâce a toutes ces données collectées nous avons pu réaliser une évaluation approximative de nos résultats étant donné que le sujet de notre recherche est inédit ceci dit nous nous sommes confrontés à d'innombrables difficultés quant a l'accès a plusieurs entités et directions notamment la direction de la sante publique de la wilaya de Tizi-Ouzou ainsi que des difficultés rencontrées pour obtenir l'information.

Structure de la recherche

A fin de réaliser ce mémoire, le manuscrit se présentera sous trois chapitre dont deux premier se sont consacrés a l'étude theorique, dans le premier chapitre nous donnerons un aperçu sur les collectivités territoriales et les acteurs sociaux ainsi ceux qui ont intervenu dans la gestion de la crise sanitaire de la covid 19. Tandis que le deuxième chapitre il abordera le rôle de chacun et les contraintes rencontrées ainsi les solutions apportées.

Le troisième et dernier chapitre fera l'objet d'un bilan de gestion de la crise de covid 19 par la direction de l'administration de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Et enfin, une conclusion générale qui rend compte des principaux préceptes de cette recherche et les perspectives de développement possibles.

Chapitre 1

*Les intervenants dans la gestion de la
crise sanitaire*

Introduction au premier chapitre

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19, d'important besoins en renfort de tous les secteurs d'activités se manifeste. Pour y répondre, plusieurs acteurs publics ont intervenu pour soutenir et accompagner les initiatives locales très diversifiées. Entre autre les collectivités territoriales et les acteurs sociaux.¹

¹ La loi n° 19-12 du 11 décembre 2019 relative a l'organisation territoriale du pays, J.O. algérien n°2019-078 18 décembre 2019. P 12

Section 1 : Les collectivités territoriales

La constitution de l'Algérie institue que les collectivités territoriales algériennes sont composées de deux niveaux : « les communes » et « les wilayas ».

La loi n° 19-12 du 11 décembre 2019 modifie et complète la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ; elle découpe le pays en 58 wilayas, 44 wilayas déléguées et 1541 communes.¹

1- Définition

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficient à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale ».²

« Une collectivité territoriale est une personne morale de droit public qui exerce des compétences générales sur un territoire donné. La collectivité territoriale bénéficie d'une autonomie administrative en disposant de son propre personnel et de son propre budget. Elle détient des compétences qui lui sont confiées par le parlement. Le pouvoir de décision est exercé par délibération au sein d'un conseil élu, les décisions étant ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux. Une collectivité territoriale porte un nom, regroupe une population, dispose d'un personnel propre et d'un patrimoine à gérer à l'aide d'un budget qui lui est spécifique ».³

2- Organisation des collectivités territoriales

2-1 La wilaya

2-1-1 Organisation de la wilaya

La wilaya est une collectivité locale décentralisée et une circonscription administrative déconcentrée de l'État. Elle est dotée de deux organes, l'Assemblée Populaire de Wilaya, organe délibérant élu au suffrage universel et le Wali, exécutif de wilaya, représentant de la wilaya et de l'État et délégué du gouvernement.

Décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya.

² A. MAHIOU, Op.cit, page 71.

³ LAMS E., Cours sur L'organisation des collectivités territoriales, Université de Paris-Nanterre, 2018

a- Organe délibérant

L'Assemblée Populaire de Wilaya (APW) est l'organe délibérant qui règle, par délibération, les affaires relevant de ses compétences et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya.

L'APW élabore et adopte son règlement intérieur, elle tient chaque année quatre sections ordinaires présidées par le président de l'APW, d'une durée maximale de quinze (15) jours pouvant être prolongées. L'APW peut aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers de ses membres ou à la demande du wali.

b- Organe exécutif

Le wali est nommé par un décret présidentiel selon l'article 78 de la Constitution. Il a une double fonction. Il est représentant de l'Etat et représentant de la wilaya.

Il veille à l'exécution des lois et règlements et assure la mise en œuvre des décisions de l'assemblée populaire de wilaya selon l'article 102 de la loi 12/07 relative à la wilaya.

Il fait un rapport de l'état d'exécution des délibérations à chaque session ordinaire de l'APW et chaque année, il informe l'APW de l'activité des services de l'Etat dans la wilaya, selon l'article 103 de ladite loi.

Il anime, coordonne et contrôle les services et établissements publics implantés dans la wilaya.

Il représente ainsi la wilaya dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il accomplit au nom de la wilaya, sous le contrôle de l'APW, tous les actes d'administration des biens et des droits constituant son patrimoine.

Le wali représente la wilaya en justice en tant que demandeur ou défendeur hormis le cas où les parties en litige sont l'Etat et la collectivité locale. Le wali élabore, au plan technique, le projet de budget et assure son exécution après son adoption par l'APW ; il en est ordonnateur.

2-1-2 Administration de la wilaya

L'administration générale de la circonscription administrative, placée auprès du wali délégué est composée des structures suivantes :

a- Cabinet du wali

Le cabinet est un organe d'assistance directe au wali. Il assure la préparation des activités du wali et coordonne ses relations avec les organismes de la société civile, les citoyens et la presse. Il suit la mise en œuvre des décisions et instructions du wali.

Le cabinet du wali est composé d'un chef de cabinet nommé par décret présidentiel et des attachés au cabinet.

b- Secrétariat Général

Le secrétariat général est dirigé par le Secrétaire Général, il est chargé de l'animation de l'administration et services de la wilaya et du suivi du développement. Il agit sous l'autorité du wali.

Le secrétaire général assiste le wali dans l'accomplissement de ses missions. Il est chargé notamment d'animer, coordonner les activités des services composants, veiller au fonctionnement de l'ensemble des services, initier, en collaboration avec les différents services concernés, les plans d'investissement de la wilaya et assurer le suivi de l'exécution. Il a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution des délibérations de l'APW et des décisions du gouvernement, faire une synthèse du rapport annuel sur le fonctionnement et les activités des services de l'Etat dans la wilaya et présider les commissions et comités à caractère administratif et technique.

Il remplace le wali en cas d'absence ou d'empêchement et exerce, à ce titre, toutes les prérogatives.

Le Secrétariat Général est composé de trois services :

- Service de la coordination et de l'organisation ;
- Service des archives ;
- Service de la documentation.

Il existe des directions de l'administration générale de la wilaya qui sont citées dans le décret exécutif n°95-265 fixant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la réglementation des affaires générales et d'animation locale. Ces directions sont :

c- Direction de l'Administration Locale (DAL)

Elle se compose de trois services:

- Service du personnel ;
- Service de l'animation ;
- Service du budget et du patrimoine.

d- La Direction de la Réglementation et Affaires Générales(DRAG)

Elle se compose de trois services:

- Service de la réglementation générale ;
- Service de la circulation des personnes ;
- Service des affaires juridiques et du contentieux.

e- Chef de Daïra

La daïra est un prolongement de l'administration de la wilaya, elle constitue un niveau intermédiaire qui assiste les communes dans leurs missions. Elle n'est dotée ni de personnalité morale ni d'autonomie financière

Le chef de daïra assiste le wali dans ses missions (concernant le contrôle, le suivi et l'animation des communes rattachées à chaque daïra).

Le chef de daïra anime, oriente, coordonne et contrôle l'activité des communes qui lui sont rattachées. Il est chargé d'encourager toute initiative individuelle ou collective des communes qu'il anime, et donne un avis consultatif sur la nomination des responsables des structures techniques de daïra relevant de l'administration de l'Etat.

Le secrétaire général de la daïra est chargé de suivre les tâches qu'effectuent les structures rattachées à la daïra et coordonne entre eux.

f- Inspection Générale

L'inspection générale est sous l'autorité du wali. Elle a pour mission d'évaluer les activités des organes et structures pour prévenir les défaillances et proposer les correctifs

nécessaires et veiller à l'application et au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

g- Le Conseil de Wilaya

Le conseil de wilaya est composé de tous les directeurs exécutifs, responsables des différents services extérieurs des secteurs de l'Etat.

Le conseil de la wilaya examine, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute question qui lui est soumise par le wali.

Le conseil de wilaya constitue le cadre de concertation des services de l'Etat au niveau local et le cadre de coordination des activités sectorielles. A ce titre, le conseil de wilaya veille à la mise en œuvre du programme et des directives du Gouvernement et donne son avis sur tous les projets implantés sur le territoire de la wilaya.

2-1-3 Fonctionnement de l'Assemblée Populaire de Wilaya

a- Dispositions générales

L'assemblée populaire de wilaya qui est l'organe délibérant de la wilaya, élabore et adopte son règlement intérieur. Elle tient chaque année quatre sessions ordinaires d'une durée maximale de quinze jours. Ces sessions se tiennent pendant les mois de mars, juin, septembre et décembre, et ne sont pas cumulables.

L'Assemblée populaire de wilaya peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers (1/3) de ses membres ou à la demande du wali. Cette session extraordinaire s'achève à l'épuisement de son ordre du jour.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, elle se réunit de plein droit.

Les convocations aux sessions de l'Assemblée populaire de wilaya, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées par son président, ou son représentant désigné parmi les vice-présidents. Elles sont mentionnées au registre des délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya.

L'ordre du jour des travaux et la date de la session sont fixés conjointement avec le wali, après consultation des membres du bureau.

Les convocations aux sessions de l'Assemblée populaire de wilaya sont adressées par le président aux membres de l'Assemblée populaire de wilaya, par écrit et par courrier électronique, accompagnées de l'ordre du jour et remises à domicile, contre accusé de réception, dix (10) jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président de l'assemblée populaire de wilaya prend les mesures nécessaires pour la remise des convocations.

Le wali assiste aux sessions de l'assemblée populaire de wilaya. En cas d'empêchement, il est suppléé par son représentant. Le wali ou son représentant intervient au cours des travaux, à sa demande ou à celle des membres de l'Assemblée.

Le secrétariat de séance est assuré par un fonctionnaire choisi par le président de l'assemblée populaire de wilaya parmi les fonctionnaires attachés à son cabinet. L'extrait de la délibération de l'assemblée populaire de wilaya est affiché dans les huit jours qui suivent la séance à l'endroit destiné à l'information du public au siège de la wilaya et des communes, et par tout autre moyen d'information.

b- Les commissions

L'assemblée populaire de wilaya forme en son sein des commissions permanentes en matière :

- d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation professionnelle ;
- d'économie et des finances ;
- de santé, d'hygiène et de protection de l'environnement ;
- de communication et de technologie de l'information;
- d'aménagement du territoire et de transport ;
- d'urbanisme et d'habitat ;
- d'hydraulique, d'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- des affaires sociales, culturelles, cultuelles, wakfs, sportives et de jeunesse ;
- de développement local, d'équipement, d'investissement et d'emploi.

Elle peut, également, constituer des commissions ad hoc pour étudier toutes autres questions qui intéressent la wilaya.

c- Le président de l'assemblée populaire de wilaya

L'assemblée populaire de wilaya élit, parmi ses membres un président pour la durée du mandat électoral. L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya choisit, dans les huit (8) jours qui suivent son installation, ses vice-présidents parmi les membres, qu'il soumet à l'approbation, à la majorité absolue de l'Assemblée populaire de wilaya, dont le nombre ne saurait excéder :

- deux (2) pour les Assemblées populaires de wilaya de 35 à 39 élus ;
- trois (3) pour les Assemblées populaires de wilaya de 43 à 47 élus ;
- six (6) pour les Assemblées populaires de wilaya de 51 à 55 élus.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya se consacre en permanence à l'exercice de son mandat. Il est tenu de résider sur le territoire de la wilaya. En cas d'empêchement temporaire, le président de l'Assemblée populaire de wilaya désigne un des vice-présidents pour le suppléer.

Au cas où il s'avère impossible pour le président de désigner son remplaçant, l'Assemblée populaire de wilaya y pourvoit, en désignant un des vice-présidents, ou, à défaut, un membre de l'Assemblée.

Le wali doit mettre à la disposition du président de l'Assemblée populaire de wilaya les documents, renseignements et moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya dispose, de manière permanente, d'un cabinet.

Ce cabinet est composé de fonctionnaires choisis par le président de l'Assemblée populaire de wilaya parmi les fonctionnaires des secteurs relevant de la wilaya.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya dispose, de manière permanente, d'un cabinet.

Ce cabinet est composé de fonctionnaires choisis par le président de l'Assemblée populaire de wilaya parmi les fonctionnaires des secteurs relevant de la wilaya.

2-1-4 Statut de l' élu et renouvellement de l'APW

En principe le mandat électif est gratuit. Néanmoins, les élus peuvent bénéficier d'indemnités selon les modalités définies Décret exécutif n° 13-91 du 14 Rabie Ethani 1434 correspondant au 25 février 2013 fixant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs personnels membres d'une assemblée populaire de wilaya, le temps nécessaire pour l'exercice de leur mandat électif.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de wilaya, il est procédé à son remplacement par le candidat venant sur la même liste, directement après le dernier élu de ladite liste. L'assemblée populaire de wilaya prend acte de ce remplacement par délibération, le wali étant informé.

Toute démission présentée par un membre est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée populaire de wilaya.

L' élu d'une Assemblée populaire de wilaya dont il est établi qu'il est frappé d'une inéligibilité, ou d'une incompatibilité légalement prévue, est exclu de plein droit.

L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération. L'exclusion est constatée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Tout élu faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, pour crime ou délit ayant une relation avec la finance publique ou pour cause d'atteinte à l'honneur le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son mandat électif de manière correcte, peut faire l'objet d'une suspension par délibération de l'Assemblée populaire de wilaya.

La suspension est prononcée par arrêté motivé pris par le ministre chargé de l'intérieur jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

En cas de prononcé d'une décision définitive d'acquittement, l' élu reprend d'office et immédiatement l'exercice de ses missions électorales.

Est exclu de plein droit de l'Assemblée populaire de wilaya tout élu faisant l'objet d'une condamnation pénale définitive, en rapport avec son mandat, le frappant d'inéligibilité.

L'Assemblée populaire de wilaya en prend acte par délibération.

L'exclusion est constatée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

En cas de dissolution de l'Assemblée populaire de wilaya, le ministre chargé de l'intérieur désigne, sur proposition du wali, dans les dix (10) jours qui suivent la dissolution de l'Assemblée populaire de wilaya, une délégation de wilaya pour exercer, jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée, les prérogatives dévolues à cette dernière par les lois et règlements en vigueur.

La mission de la délégation de wilaya expire de plein droit dès l'installation de la nouvelle Assemblée populaire de wilaya.

2-1-5 Régime des délibérations

L'Assemblée populaire de Wilaya délibère sur les affaires relevant de ses compétences. Sauf les cas expressément prévus par la présente loi, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres de l'Assemblée populaire de wilaya présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont transcrites par ordre chronologique sur un registre ad hoc coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Les délibérations sont signées, obligatoirement et séance tenante, par tous les membres présents ou représentés au moment du vote. L'extrait de la délibération est adressé dans un délai de huit (8) jours par le président de l'Assemblée populaire de wilaya au wali contre accusé de réception.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par Le Ministre chargé de l'intérieur dans un délai de deux (2) mois maximum, les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya portant sur :

- les budgets et les comptes ;
- l'aliénation, l'acquisition ou l'échange d'immeubles ;

- les conventions de jumelage ;
- les dons et legs étrangers.

Le président de l'Assemblée populaire de wilaya ou tout autre membre de l'Assemblée, en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la wilaya, de leur fait personnel, de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle.

Sont nulles de plein droit les délibérations de l'Assemblée populaire de wilaya :

Prises en violation de la Constitution ou non conformes aux lois et règlements ;

- Portant atteinte aux symboles et attributs de l'Etat ;
- Non rédigées en langue arabe ;
- Portant sur un objet ne relevant pas de ses compétences ;
- Prises en dehors des réunions légales de l'Assemblée populaire de wilaya ;
- Prises en dehors du siège de l'Assemblée populaire de wilaya, sous réserve des cas prévus par la loi relative à la wilaya ;

Si le wali constate qu'une délibération a été prise en violation de ces dispositions, il saisit le tribunal administratif territorialement compétent pour constater sa nullité.

2-1-6 Compétences de l'APW

L'Assemblée populaire de wilaya traite des affaires relevant des compétences qui lui sont dévolues par délibération. Elle délibère sur les objets relevant des compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements et sur toute affaire présentant un intérêt pour la wilaya et dont elle est saisie, sur proposition du tiers (1/3) de ses membres, par son président ou par le wali. L'Assemblée populaire de wilaya donne les avis requis par les lois et règlements et peut, en tout ce qui concerne les affaires de la wilaya, émettre des propositions ou formuler des observations au ministre compétent, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours. Les compétences de l'assemblée populaire de wilaya portent, de manière générale, sur les actions de développement économique, social et culturel, d'aménagement du territoire de la wilaya, de protection de l'environnement et de promotion des vocations spécifiques.

2-2 La commune**2-2-1 Organisation de la commune**

La commune algérienne est une institution constitutionnelle, Selon l'article 16 de la constitution: « l'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. »

La commune algérienne est une collectivité territoriale décentralisée. La commune est une cellule fondamentale dans l'organisation du pays. Elle est la collectivité territoriale de base de l'Etat et est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est l'assise territoriale de la décentralisation et le lieu d'exercice de la citoyenneté et constitue le cadre de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques. Elle incarne l'essence de la démocratie locale et de la démocratie participative.

Elle est le point de départ du développement économique, social et culturel. Elle œuvre pour la satisfaction des besoins des citoyens et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Afin d'assurer la disponibilité des ressources financières nécessaires et d'exercer les prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi, la commune dispose des structures et des organes.

La commune dispose:

a-d'une instance délibérante appelée : assemblée populaire communale

L'assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publique, ce qui reflète la démocratie.

L'Assemblée Populaire Communale (APC) est une assemblée élue, composée de membres élus au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de 5ans. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux mois et peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le requièrent à la demande de son président ou des deux tiers ou à la demande du wali. Sur le plan de l'organisation intérieure, l'APC forme des commissions permanentes.

L'Assemblée Populaire Communale règle les affaires relevant de ses compétences par délibération. Les délibérations sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations de l'APC sont exécutoires de plein droit vingt et un jours après leurs dépôts à la wilaya.

Concernant les délibérations portant sur le budget et les comptes, l'acceptation de dons et legs étrangers, les conventions de jumelage et les aliénations du patrimoine communal, ne seront pas exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali. Sont nulles de plein droit les délibérations de l'APC prises en violation de la constitution et non conformes aux lois et règlements. Dans ces cas-là, le wali constate par arrêté la nullité de la délibération.

b-d'un organe exécutif, présidé par le président de l'assemblée populaire communale

L'organe exécutif de la commune est présidé par le président de l'APC. Ce dernier est élu pour un mandat électoral, conformément à la loi, relative à la commune et exerce des pouvoirs au nom des collectivités territoriales au nom de l'Etat. Le P/APC est assisté d'un secrétaire général de la commune qui anime l'administration et sous l'autorité du P/APC et de quatre vice-présidents.

Le secrétariat général a pour mission de :

- coordonner entre les différents services de la commune et de les animer ;
- programmer des réunions de l'assemblée et s'occuper du courrier ;
- contrôler les services administratifs et techniques et exercer le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires de la commune.

c-d'une administration animée par le secrétaire général de la commune, sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale

Afin d'accomplir ses missions, la commune est organisée, d'une part, en directions administratives et en directions techniques, d'autre part.

2-2-2 Fonctionnement de l'Assemblée Populaire Communale**a-Références légales**

- Loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;
- Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- Décret exécutif n° 13-105 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant règlement intérieur-type de l'assemblée populaire communale.

L'assemblée populaire communale qui est l'organe délibérant de la commune, élabore et adopte son règlement intérieur.

➤ Sessions de l'assemblée populaire communale

L'assemblée populaire communale se réunit en session ordinaire, tous les deux (2) mois. La durée de chaque session n'excède pas cinq (5) jours.

L'assemblée populaire communale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du wali.

En cas de circonstances exceptionnelles liées à un péril imminent ou à une grande catastrophe, l'assemblée populaire communale se réunit de plein droit.

Le wali en est immédiatement informé.

Les convocations aux sessions de l'assemblée populaire communale sont adressées par son président. Elles sont mentionnées au registre des délibérations de la commune. Les convocations sont remises, accompagnées du projet de l'ordre du jour, par pli porté aux membres de l'assemblée populaire communale, à domicile, dix (10) jours francs au moins avant la date d'ouverture de la session, contre accusé de réception.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président de l'assemblée populaire communale prend les mesures nécessaires pour la remise des convocations.

L'assemblée populaire communale ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité absolue de ses membres en exercice. Quand, après la première convocation, l'assemblée populaire communale ne s'est pas réunie faute de *quorum* légal, les délibérations prises après la deuxième convocation, à cinq (5) jours francs au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances de l'assemblée populaire communale sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération. Toutefois, l'assemblée populaire communale délibère à huis clos, pour :

- l'examen des cas disciplinaires des élus ;
- l'examen de questions liées à la préservation de l'ordre public.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général de la commune, et sous la diligence du président de l'assemblée populaire communale.

➤ **Affichage des extraits des délibérations**

A l'exception de celles relatives à l'ordre public et aux cas disciplinaires des élus, les délibérations sont affichées à la diligence du président de l'assemblée populaire communale, dans les sites réservés à l'affichage et à l'information du public, et sont publiées par tout autre moyen d'information, dans les huit (8) jours qui suivent leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

b- Commissions de l'assemblée populaire communale

Dans le cadre de ses compétences, l'assemblée populaire communale forme en son sein des commissions permanentes dans les domaines suivants :

- l'économie, les finances et l'investissement ;
- la santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le tourisme et l'artisanat ;
- l'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse.

Les commissions permanentes sont constituées par délibération adoptée à la majorité des membres de l'assemblée populaire communale, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale.

La commission élabore son règlement intérieur et le soumet pour approbation à l'assemblée populaire communale.

c- Commission ad hoc

L'assemblée populaire communale peut constituer en son sein une commission *ad hoc* pour examiner un objet précis, relevant de son domaine de compétence tel que défini par la loi n° 11-10 relative à la commune.

La commission *ad hoc* est constituée, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale, par délibération de l'assemblée, adoptée à la majorité de ses membres. La commission présente ses conclusions au président de l'assemblée populaire communale.

d- Election du président de l'assemblée populaire communale

L'assemblée populaire communale élit, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections, son président parmi ses membres pour le mandat électoral.

Le candidat à l'élection du président de l'assemblée populaire communale est présenté sur la liste ayant obtenu la majorité absolue des sièges.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des sièges, les listes ayant obtenu 35 % au moins des sièges peuvent présenter un candidat.

Si aucune liste n'a obtenu 35% au moins des sièges, toutes les listes peuvent présenter un candidat.

L'élection a lieu à bulletin secret, est déclaré président de l'assemblée populaire communale le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, un deuxième tour est organisé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent et est déclaré président de l'assemblée populaire communale, le candidat ayant obtenu la majorité des voix, parmi les candidats classés premier et deuxième au premier tour.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu le candidat le plus jeune.⁴

e- Vice-présidents du président de l'assemblée populaire communale

Le président de l'assemblée populaire communale est assisté de deux (2) ou plusieurs vice-présidents.

Leur nombre est fixé comme suit :

- deux (2) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de sept (7) à neuf (9) sièges ;
- trois (3) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de onze (11) sièges ;
- quatre (4) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de quinze (15) sièges ;
- cinq (5) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de vingt-trois (23) sièges ;
- six (6) pour les communes disposant d'une assemblée populaire communale de trente-trois (33) sièges.

Le président de l'assemblée populaire communale soumet la liste des élus qu'il aura choisis pour occuper les fonctions de vice-président (s) dans les quinze (15) jours au plus tard suivant son installation pour approbation à la majorité absolue de l'assemblée populaire communale.

Il est pourvu dans les mêmes formes au remplacement du vice-président décédé, démissionnaire, exclu ou légalement empêché.

Le président de l'assemblée populaire communale peut déléguer sa signature au profit des vice-présidents, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

2-2-3 Attributions du P.APC

Le président de l'assemblée populaire communale exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat.

⁴ Art. 80 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral

a- Au titre de représentant de la commune

Le président de l'assemblée populaire communale représente la commune dans toutes les cérémonies solennelles et manifestations officielles. Il représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le président de l'assemblée populaire communale veille à la mise en œuvre de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale. Et il exécute le budget de la commune. Il en est l'ordonnateur.

Sous le contrôle de l'assemblée populaire communale, le président de l'assemblée populaire communale accomplit, au nom de la commune, tous les actes de conservation et d'administration des biens et des droits constituant le patrimoine de la commune.

b- Au titre de représentant de l'Etat

Le président de l'assemblée populaire communale représente l'Etat au niveau de la commune. A ce titre, il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le président de l'assemblée populaire communale a la qualité d'officier d'état civil. Il accomplit, à ce titre, tous les actes relatifs à l'état civil, conformément à la législation en vigueur, sous le contrôle du procureur général, territorialement compétent.

Le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux délégués communaux, aux délégués spéciaux ou à tout fonctionnaire communal, et ce, dans les domaines précis cités dans la loi relative à la commune.

2-2-4 Statut de l'élu et renouvellement de l'APC

Sous réserve des dispositions de l'article 76 de la loi relative à la commune, le mandat électif est gratuit. Les élus bénéficient d'indemnités et d'une prime appropriée à l'occasion de la tenue des sessions de l'assemblée.

Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel, membres d'une assemblée populaire communale, le temps nécessaire pour l'exercice de leur mandat électif.

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement légal d'un élu de l'assemblée populaire communale, il est procédé à son remplacement, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste, par arrêté du wali.

En cas de décès, de démission, d'exclusion ou d'empêchement légal d'un élu de l'assemblée populaire communale, il est procédé à son remplacement, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste, par arrêté du wali.

En cas de dissolution de l'assemblée populaire communale, le wali désigne dans les dix (10) jours qui suivent la dissolution de l'assemblée, un administrateur et deux assistants, le cas échéant, chargés de gérer les affaires de la commune.

Les fonctions de ces derniers prennent fin de plein droit, dès que la nouvelle assemblée est installée.

L'élu communal faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crime ou délit en rapport avec les deniers publics ou pour atteinte à l'honneur ou ayant fait l'objet de mesures judiciaires ne lui permettant pas de poursuivre valablement l'exercice de son mandat électif, est suspendu par arrêté du wali, jusqu'à intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

En cas de jugement définitif l'innocentant, l'élu reprend automatiquement et immédiatement l'exercice de son activité électorale.

Le membre d'une assemblée populaire communale ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour les motifs cités énumérés ci-dessus est exclu de plein droit de l'assemblée.

Le wali constate cette exclusion par arrêté.

Régime des délibérations

➤ Références légales

- Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

- Décret exécutif n° 13-105 du 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 portant règlement intérieur-type de l'assemblée populaire communale.

L'assemblée populaire communale règle par délibération les affaires relevant de ses compétences.

➤ **Prise des délibérations**

Sauf les cas expressément prévus par la loi relative à la commune, les délibérations sont prises à la majorité simple de membres présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont établies et transcrites par ordre chronologique sur un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Les délibérations sont signées séance tenante par tous les membres de l'assemblée présents au moment du vote et adressées dans un délai de huit (8) jours par le président de l'assemblée populaire communale au wali qui en accuse réception.

A l'exception des délibérations énumérées ci-après, les délibérations de l'assemblée populaire communale sont exécutoires de plein droit vingt-et-un (21) jours après leur dépôt à la wilaya.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le wali, les délibérations portant sur :

- les budgets et les comptes ;
- l'acceptation de dons et legs étrangers ;
- les conventions de jumelage ;
- les aliénations du patrimoine communal.

Lorsque le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre membre de l'assemblée sont en situation de conflit d'intérêts avec ceux de la commune, de leur fait personnel, du fait de leur conjoint, ou du fait de leurs ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré, ou en tant que mandataires, ils ne peuvent prendre part à la délibération traitant de cet objet. Dans le cas contraire, la délibération est nulle.

Sont nulles de plein droit les délibérations de l'assemblée populaire communale :

- Prises en violation de la Constitution et non conformes aux lois et règlements ;
- Portant atteinte aux symboles et attributs de l'Etat ;
- Non rédigées en langue arabe.

La wali constate par arrêté la nullité de la délibération.

Le président de l'assemblée populaire communale peut introduire, soit un recours administratif, soit un recours judiciaire auprès de la juridiction administrative compétente, contre l'arrêté du wali portant annulation ou refus d'approbation d'une délibération.

➤ **Exécution des délibérations**

Le président de l'assemblée populaire communale ou tout autre membre de l'exécutif communal se trouvant en situation de conflit d'intérêts par rapport à la commune lors de l'exécution d'une délibération est tenu d'observer une attitude de réserve en s'abstenant d'intervenir personnellement dans la mise en œuvre de la délibération.

En cas de contentieux lié à cette mise en œuvre, il se récuse dans la représentation de la commune devant les juridictions et, dans ce cas, l'assemblée désigne parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les autres membres, un représentant de la commune à l'effet de défendre les intérêts de cette dernière devant les juridictions concernées.

Section 2 : Les acteurs sociaux

En sociologie, les acteurs sociaux sont des individus, des groupes, des associations ou des organisations qui interviennent dans tout espace social (économique, culturel, politique, etc.). Il agit consciemment, intentionnellement et rationnellement pour défendre certains intérêts ou pour atteindre certains objectifs. Pour y parvenir, les acteurs sociaux interagissent avec d'autres acteurs sociaux pertinents

1- Les types d'acteurs sociaux

L'individu est le premier acteur social, et à travers les relations sociales qu'il crée, il peut se constituer. Une même personne peut être un acteur social dans différents champs de socialisation, jouant plusieurs rôles.

1-1 Les associations

1-1-1 Définition

En Algérie, l'association est définie comme un groupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée. Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.⁵

1-1-2 : Typologie et consistance du tissu associatif en Algérie

Tableau n° 01 : typologie et consistance du tissu associatif

Type d'activité	Nombre d'associations	Consistance (%)
Professionnelle	4 171	04.5%
Religieuse	15 304	16.5%
Sports & éducation	15 019	16.2%
Arts et culture	10 014	10.8%
Parents d'élèves	14 891	16.1%
Sciences et technologie	949	01.1%
Comités de quartiers	20 137	21.7%
Environnement	1 938	02.1%
Handicapés et inadaptés	1 234	01.3%
Consommateurs	111	00.1%

⁵ Manuel pour les associations algériennes. Ed. Fondation Friedrich Ebert. 2012

Jeunesse et enfance	2 677	02.9%
Tourisme & loisirs	894	01.0%
Retraités & personnes âgées	152	00.2%
Femmes	919	01.0%
Solidarité et bienfaisance	2 978	03.2%
Secours	167	00.2%
Santé & médecine	644	00.7%
Anciens élèves & étudiants	134	00.5%
Total	92 627	100%

Source : L'ESS en Algérie: Réalités sociétales et vision prospective⁶

1-2 Les mutuelles

1-2-1 Définition

Une mutuelle est un groupement de personnes morales de droit privé à but non lucratif, dont l'adhésion est volontaire.

L'objectif est de proposer à ses membres, les sociétaires, un système de prévoyance, d'entraide et de solidarité, moyennant une cotisation.

Une mutuelle a pour objet «le développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et l'amélioration de leurs conditions de vie ».

1-2-2 La typologie des mutuelles

On constate que plus la taille de la mutuelle est importante plus ses capacités financières sont élevées : les mutuelles qui ont moins de 10 000 travailleurs sont celles qui connaissent le plus de difficultés à fonctionner sereinement. La typologie des mutuelles selon leur taille s'établit comme suit :

- Trois (03) mutuelles ont plus de 100 000 adhérents
- Trois (03) ont entre 100 000 et 50 000 adhérents
- Huit (08) ont entre 50 000 et 20 000 mutualistes
- Cinq (05) entre 20 000 et 10 000 adhérents
- Sept (07) entre 10 000 et 3 000 adhérents
- 4 mutuelles ont moins de 3 000 adhérents

⁶ L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : Une réalité algérienne et mondiale. Alger, lundi 16 avril 2018. L'ESS en Algérie: Réalités sociétales et vision prospective. Malika AHMED ZAID-CHERTOUK, Professeur des universités, Directrice du Laboratoire REDYL – UMMTO. Expert senior ESS PAJE

1-2-3 Les Mutuelles actives

Les mutuelles les plus actives sont les suivantes :

- la MUNATEC (Mutuelle nationale des travailleurs de l'éducation et de la culture),
- la MGTSS (Mutuelle générale des travailleurs de la sécurité sociale) ;
- la MGIP (Mutuelle générale de l'industrie du pétrole) ;
- la MGPTT (Mutuelle générale des postes et télécommunications) ;
- la MGEG (Mutuelle générale de l'électricité et du gaz) ;
- la MGHFE (Mutuelle générale de l'hydraulique, des forêts et de l'équipement) ;
- la MGC (Mutuelle générale des communaux) ;
- la MGD (Mutuelle générale des douanes) ;
- la MGPC (Mutuelle générale de la Protection civile) ;
- la MGS (Mutuelle générale de la santé) ;
- la MGT (Mutuelle générale des transports) ;
- la MGH (Mutuelle générale de l'habitat) ;
- la MGIFA (Mutuelle générale indépendante des fonctionnaires d'Algérie)

1-3 Les fondations**1-3-1 Définition**

La fondation est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales par la dévolution d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités spécifiquement définies.⁷

1-3-2 Les types de fondation en Algérie

On relève entre 15 à 20 fondations activant dans des domaines diversifiés revêtant un caractère social, politique, caritatif, la promotion de la citoyenneté, des droits de l'homme, la solidarité et la mise en œuvre de projets dans des zones déshéritées en vue de lutter contre la pauvreté. Certaines sont en fait des représentations ou des succursales de fondations activant dans des pays étrangers (européens).

⁷ Article 49 de la Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations

1-4 Les coopératives**1-4-1 Définition**

En Algérie c'est l'ordonnance n° 72-23 du 6 juin 1972 (abrogeant l'ordonnance n° 67-256 du 16 novembre 1967) relative au statut général de la coopération et de l'organisation pré coopérative qui définit les coopératives et les groupements pré coopératifs comme étant : « des sociétés civiles à personnel et à capital variable »

1-4-2 Les formes de coopérative en Algérie

- Coopératives industrielles: premier noyau des entreprises publiques
- Coopératives agricoles
- Coopératives d'habitat
- Coopératives de transports
- Coopératives de crédit

1-4-3 Exemple de coopérative en Algérie

Les coopératives immobilières, régies par la loi 96-76 du 23 octobre 1976, J.O n°12 du 9 février 1977 relative à l'organisation de la coopérative immobilière.

« Art 2 : la coopérative immobilière est une société civile à personnel et à capital variables ayant pour but essentiel de promouvoir l'accession à la propriété du logement familial »

- Les coopératives agricoles, Décret n° 88-170 du 13 septembre 1988 portant statut-type de la coopérative agricole de services, JORA N° 37 du 17-09-1988
- Les coopératives d'épargne et de crédit régies par la loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'Épargne et de crédit : « Art. 2. La coopérative est une institution financière, à but non lucratif, qui appartient à ses membres. Elle est gérée selon des principes mutualistes. Elle a pour but d'encourager l'Épargne et d'utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leur accorder des prêts et leur fournir des services financiers. La coopérative est une société à capital variable dotée de la personnalité morale »

Section 3 : la pandémie covid 19 en Algérie

L'OMS a officiellement annoncé une nouvelle épidémie d'infection à coronavirus en 2020, c'est l'une des plus graves de l'histoire de l'humanité à côté de la pandémie de 1918 connue sous le nom de grippe espagnole.

1- Généralité sur le corona virus en Algérie

Comme le reste des pays, l'Algérie n'a pas échappé à cette pandémie, le nombre de cas confirmés n'a pas cessé d'augmenter depuis la déclaration du premier cas le 25 février 2020 dans la wilaya d'Ouargla.

1-1 Définition de la pandémie covid 19

La pandémie de Covid-19 est une crise sanitaire majeure provoquée par une maladie infectieuse émergente apparue fin 2019 en Chine continentale, la maladie à coronavirus 2019, dont l'agent pathogène est le SARS-CoV-2. Ce virus est à l'origine d'une pandémie, déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé. En Algérie, elle se propage à partir du 25 février 2020 lorsqu'un ressortissant italien est testé positif au SARS-CoV-2.

À partir du 1^{er} mars 2020, un foyer de contagion se forme dans la wilaya de Blida, seize membres d'une même famille ont été contaminés par le coronavirus lors d'une fête de mariage à la suite de contacts avec des ressortissants algériens en France. Progressivement, l'épidémie se propage pour toucher toutes les wilayas algériennes. D'autres cas de Covid-19 sont ensuite détectés.

1-2 Historique

La crise sanitaire de la covid 19 en Algérie a passé par 04 vagues :

- **Première vague**

Elle commence le 25/02/2021 lorsque un ressortissant italien est testé positif au SARS-COV-2 pour atteindre LES 100 000 cas confirmés et environ 2900 cas de décès en fin janvier 2021.

- **Deuxième vague**

En février ce sont 5 753 nouveaux cas et 92 décès, qui portent le nombre total de cas à 113 000 et donnent 2 985 décès. Et Le 31 mars, 37 cas du variant B1.1.7 et B.1.525 sont

confirmés. En avril il y avait 5 119 nouveaux cas et 168 décès, portant le nombre de cas à 122 311 dont 3 261 décès.

- **Troisième vague**

Troisième vague est franchit en début mai lorsque on a constaté des cas de nouveau variant B. en juillet une forte augmentation à été enregistrée, atteignant un total de 159 563 cas recensés dans le pays le 23 juillet.

- **Quatrième vague**

A partir de janvier 2022. La 4^e vague de la pandémie du coronavirus, s'installe avec un variant qui est en phase de faire des ravages. Les cas de contamination explosent, des centaines de familles sont touchées, les chiffres atteignent 1500 cas par jour, l'Algérie s'apprête à vivre un moment difficile sur tous les plans.⁸

2- Mesures sanitaires

2-1 Limitation des rassemblements

Interdiction des rassemblements sportifs, culturels, politiques, salons et foires. Ainsi que, les matchs de football se dérouleront sans public.

La fermeture de toutes les écoles (trois cycles d'enseignement : primaire, moyen et secondaire), les universités, les centres de formation professionnelle, ainsi que tous les établissements d'enseignement, à compter du 12 mars jusqu'à la fin des vacances du printemps le 5 avril, à l'exception des facultés où se déroulent des examens de rattrapages. Et le 17 mars 2020, la fermeture de toutes les mosquées et les lieux de culte sur le territoire algérien et la suspension de toutes les prières collectives jusqu'à nouvel ordre. L'appel à la prière est cependant maintenu.

Le 19 mars, la suspension de tous les moyens de transport en commun publics et privés à l'intérieur des villes et inter-wilaya ainsi que le trafic ferroviaire, la démobilitation de 50 % des employés avec maintien du salaire, la démobilitation des femmes travailleuses ayant des enfants en bas âge et la fermeture temporaire des Cafés et restaurants dans les grandes villes. Ces mesures s'appliqueront du 22 mars au 4 avril, prolongeables en fonction de la situation.

⁸ Bulletin d'information N° 107 : sur pandémie de la maladie à coronavirus (covid 19) publié le 01 février 2022 https://au.int/sites/default/files/documents/41521-doc-AfricaCDC_COVIDBrief_1Feb22_FR.pdf consulté le 15/04/2022.

Le 30 mars, la prolongation des vacances scolaires de printemps au 19 avril 2020.

Le 2 mai 2021, toutes les activités de l'Office national de la Culture et de l'Information sont suspendues.

2-2 Restrictions de voyage

Le 3 février 2020, la compagnie aérienne nationale Air Algérie annonce la suspension de ses vols vers la Chine en raison de l'épidémie du Covid-19.

Le 9 mars, Air Algérie suspend temporairement ses vols à destination de Milan en Italie à partir du 10 mars.

Le 12 mars, l'Algérie et le Maroc conviennent de suspendre temporairement les vols.

Le 13 mars, Air Algérie a décidé de suspendre temporairement tous ses vols de et vers la France au départ des villes de Sétif, Batna, Tlemcen, El Oued, Biskra, Chlef, Béjaïa et Annaba et de les réduire au départ d'Alger, Oran et Constantine à partir du 14 mars au 4 avril 2020, et de suspendre tous ses vols de et vers l'Espagne à compter du 16 mars au 4 avril 2020.

Le 15 mars, le Premier ministre algérien, après concertation avec son homologue français, a ordonné la suspension temporaire à partir du 17 mars de toutes les liaisons aériennes et maritimes entre l'Algérie et la France.

Le 16 mars, l'Algérie suspend temporairement les dessertes aériennes de voyageurs à destination ou en provenance de Tunisie, Égypte, États arabes unis, Qatar et Jordanie, applicable à partir du 17 mars 2020.

Le 17 mars, le Premier ministre algérien, et son homologue tunisien, ont convenu d'un commun accord de la fermeture de la frontière terrestre entre l'Algérie et la Tunisie. Le jour même, le président de la République, ordonne dans un discours à la nation la fermeture de toutes les frontières terrestres avec les pays voisins et la suspension immédiate de toutes les liaisons aériennes et maritimes de et vers l'Algérie.

2-3 Rapatriement des Algériens

Le 17 mars 2020 les autorités algériennes, pour contenir la propagation de l'épidémie, mettent à l'arrêt les avions et les bateaux depuis et vers l'Algérie, laissant des milliers de touristes et d'expatriés désireux de rentrer au pays, bloqués à l'étranger. Le gouvernement lance des vols exceptionnels pour rapatrier les ressortissants algériens.

2-4 Isolement des ressortissants algériens rapatriés

Afin d'endiguer la propagation du Covid-19 les autorités algériennes imposent, le 18 mars 2020, un isolement d'une durée de 14 jours aux ressortissants algériens rapatriés dans des centres de confinement avec prise en charge médicale. Quatre établissements du Groupe public Hôtellerie, tourisme et thermalisme et plusieurs établissements hôteliers privés ont été mis à la disposition des autorités.

2-5 Création d'une commission et d'un comité de suivi

Une commission nationale de veille et de suivi de l'évolution de l'épidémie du Covid-19 en Algérie, qui regroupe les représentants de plusieurs secteurs, notamment la Santé et la population, l'Industrie pharmaceutique et la Communication et un comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Covid-19 sont créées le 21 mars 2020 en application

2-6 Confinement sanitaire

De nouvelles mesures restrictives ont été prises le 23 mars par les autorités algérienne, elles prévoyaient entre autres de mettre la wilaya de Blida en confinement total, à domicile, pour une durée de dix jours, renouvelable, avec l'interdiction de circulation de et vers cette wilaya, un confinement partiel dans la wilaya d'Alger de 19 heures à 7 heures du matin avec interdiction de tout rassemblement de plus de deux personnes, la fermeture des salles de fêtes, de célébrations, de festivités familiales, des cafés, restaurants et magasins, à l'exception de ceux d'alimentation sur l'ensemble du territoire algérien, l'application de la distanciation physique dans tout établissement et lieu recevant le public et l'interdiction de circulation des taxis à travers tout le territoire national.

2-7 Campagnes de prévention

Pour affronter la propagation du coronavirus, de nombreuses wilayas algériennes ont commencé une opération de désinfection des lieux publics, tous les moyens nécessaires ont été déployés, camions pulvérisateurs et pulvérisateurs manuels, de son côté la Direction générale de la Sûreté nationale a même eu recours aux camions relevant des Unités de maintien de l'ordre afin de désinfecter des rues et des routes dans les quartiers populaires. Des actions citoyennes louables ont également été déclenchées pour faire face à la pandémie, notamment la mise en place de plusieurs citernes d'eau javellisée ainsi que des opérations de désinfection dans les différentes villes et villages du pays.

Le 26 mars, l'Entreprise du port d'Alger a lancé une grande opération de désinfection de l'ensemble de ses infrastructures, et de l'ensemble des marchandises sont dorénavant désinfectées avant leur débarquement.

D'autre part, des campagnes de sensibilisation contre le coronavirus ont été organisées ainsi que des affiches de sensibilisation distribuées et placardées dans les espaces publics afin de sensibiliser les citoyens aux risques du Covid-19 et aux moyens d'y faire face.

2-8 Création d'un pass vaccinal

Par décret présidentiel paru au journal officiel du 29 décembre 2021, un pass vaccinal est créé ; sa présentation est exigée pour « l'accès aux espaces, lieux et édifices affectés à usage collectif ou accueillant du public où se déroulent les cérémonies, fêtes et manifestations d'ordre culturel, sportif ou festif. Il s'agit des stades et lieux de déroulement des manifestations et compétitions sportives, des salles de sport, infrastructures sportives et piscines, des espaces et lieux accueillant les rencontres, séminaires et conférences, des salles de cinéma, théâtres, musées et espaces et lieux de spectacles, des espaces et lieux de célébration de cérémonies et événements à caractère national et local, des salles, salons et foires d'exposition, des salles des fêtes, des hammams ».

3- Les conséquences

3-1 Économiques

Les experts s'attendent à une décroissance de plus de 5 % sur l'année 2020 en Algérie⁹. Les recettes liées aux hydrocarbures jusqu'à fin février 2020, prévues à 6 milliards de dollars, ont connu une baisse de 1 milliard de dollars, atteignant ainsi 5 milliards de dollars, principalement en raison des répercussions de la pandémie du Coronavirus qui fait rage sur le marché mondial du pétrole. Les revenus des hydrocarbures représentent 90 % des recettes de l'État algérien. À 30 dollars le baril, 80 % des gisements algériens deviennent non rentables. Selon les dernières estimations de l'OPEP et l'Agence internationale de l'énergie, les revenus des pays exportateurs de Pétrole et de gaz naturel risquent de reculer de « 50 % à 85 % » si la crise économique mondiale dans le contexte de la propagation de la pandémie du coronavirus persiste. Afin de pouvoir faire face, le gouvernement algérien décide de baisser de 30 % le budget de fonctionnement de l'État et de réduire de 14 à 7 milliards de dollars les charges

⁹ Décret exécutif n° 21-544 du 23 Joumada El Oula 1443correspondant au 28 décembre 2021 portant institution d'un pass vaccinal.

d'exploitation et les dépenses d'investissement de la compagnie pétrolière nationale, Sonatrach¹⁰.

Sur le volet commercial et depuis le début de l'épidémie en Chine, les sociétés algériennes d'import-export et de distributions subissent des pertes énormes en raison de la dépendance envers les importations provenant de Chine estimées à 25 % du total des importations de l'Algérie soit 8 milliards de dollars. Les secteurs les plus touchés sont la construction et les travaux publics.

L'activité commerciale de l'entreprise nationale de commercialisation et de distribution de produit pétroliers, Naftal, a reculé de 50 % depuis la deuxième quinzaine de mars, essentiellement dû à la suspension du trafic aérien, où une baisse de 99 % de l'approvisionnement en kérosène a été enregistrée, en matière d'approvisionnement de la flotte maritime la baisse enregistrée varie entre 70 et 75 %.

Coté finances et fiscalités, la Direction générale des Impôts a annoncé le 17 mars 2020, que le dépôt des déclarations et le paiement des droits et taxes sont reportés, ajoutant que cette mesure est exceptionnelle et n'entraînera aucune pénalité de retard¹¹.

Sur le plan socio-économique, les prix des légumes et fruits ont connu depuis une forte augmentation à la suite de la propagation rapide du coronavirus dans le pays, suivi d'une pénurie de semoule (blé dur) et de farine (blé tendre) dans les locaux commerciaux et les grandes surfaces d'alimentation à travers le territoire national en raison de la grande affluence des citoyens.

Le 8 août 2021 que l'Algérie a dépensé environ 3 milliards USD pour l'acquisition des matériels, vaccins et médicaments essentiels à la lutte anti-Covid-19¹².

3-2 Médicales

Avec l'augmentation du nombre des cas confirmés de Covid-19, le sentiment d'angoisse collective et de panique s'est installé au milieu des citoyens, provoquant une hausse importante de la demande en masques, bavettes et gels hydro-alcooliques, causant ainsi une

¹⁰ <https://fr.wikipedia.org>. Pandémie de covid 19 en Algérie consulté le 21/04/2022

¹¹ Algérie presse service : COVID-19 : recul de l'activité de Naftal de 50% depuis la deuxième quinzaine de mars. <https://www.aps.dz/economie/103664-covid-19-recul-de-l-activite-de-naftal-de-50-depuis-la-deuxieme-quinzaine-de-mars> Publié le : vendredi, 03 avril 2020 consulté le 25/04/2022

¹² <https://www.algerie-eco.com/2020/03/24/Coronavirus> : Pénurie de semoule et de farine en dépit des stocks disponibles. Consulté le 25/04/2022.

pénurie due à la rupture de stock de ces produits au niveau des officines. Obligés par le manque en matière de moyens nécessaires de protection, plusieurs médecins libéraux et laboratoires d'analyses médicales ont décidé de suspendre leurs activités.

Le gouvernement a interdit aux fabricants locaux de masques de protection l'exportation de leur production, au mépris d'une demande nationale éventuelle.

Face à cette situation, plusieurs entreprises publiques et privées ont doublé leurs capacités de *production en produits de désinfection afin répondre à la demande des entreprises de santé, des pharmacies et des citoyens.*

3-3 Sports

Toutes les compétitions internationales ont été reportées. Toutes les compétitions sportives nationales se dérouleront à huis clos, ainsi que le report des événements sportifs internationaux prévus en Algérie, excepté les qualifications aux compétitions internationales, continentales et régionales.

La suspension de toutes les manifestations sportives (championnats et coupes), toutes disciplines confondues, et la fermeture de toutes les infrastructures sportives, de jeunesse et de loisirs, jusqu'au 5 avril.

Les championnats d'Afrique d'athlétisme Initialement prévus du 24 au 28 juin 2020 à Alger, ont été décalés entre mai-juin 2021, en raison de la propagation du Covid-19¹³.

Les Jeux méditerranéens de 2021, prévus entre le 25 juin et le 5 juillet 2021 à Oran, ont également été reportés à 2022, sur la demande du Comité international des Jeux méditerranéens, l'information a été annoncée par le ministre de la Jeunesse et des Sports algérien le 31 mars 2020.

3-4 Tourisme

La fermeture des 3 500 agences de voyages que compte l'Algérie, à la suite de la fermeture de l'espace aérien et l'instauration du confinement a occasionné des pertes colossales au secteur et la mise au chômage technique de plus de 150 000 travailleurs en hébergement et restauration. 50 % des programmes touristiques vers la Tunisie, le Maroc et

¹³ <https://www.dzairdaily.com/> Coronavirus en Algérie : Pénurie de masques dans les pharmacies consulté le 22/04/2022

plusieurs pays européens et asiatiques ont été annulés par les agences de tourisme et de voyage, après la propagation du coronavirus dans le monde¹⁴.

3-5 Transports

Dans le transport aérien, la compagnie aérienne nationale Air Algérie avait annoncé, la suspension de tous les vols internationaux, suivi d'une suspension des vols intérieurs. Selon l'Association des compagnies aériennes africaines (Afraa) dont Air Algérie est membre, 95 % de la flotte aérienne africaine est immobilisée en raison de la pandémie, les réservations internationales de vols sont en chute libre en Afrique enregistrant une baisse d'environ 20 % en mars et avril 2020 tandis que les réservations domestiques ont baissé d'environ 15 % en mars et de 25 % en avril. Les compagnies aériennes africaines avaient perdu 4,4 milliards de dollars de revenus au 11 mars 2020.¹⁵.

3-6 Réseau internet

Le confinement des Algériens face à l'épidémie de Covid-19 entraîne un encombrement des réseaux internet, certains experts estiment que si la consommation continue d'augmenter encore, il y a, à terme, un risque de surchauffe. l'utilisation de la capacité en bande passante dédiée à Google a augmenté de 30 %, de Netflix (30 %) et de Facebook (23 %), et que le pic d'utilisation d'internet dans le pays était de 4 heures (à partir de 21h00) avant le confinement, désormais il est de 10 heures (à partir de 16h00)¹⁶.

3-7 Liberté de la presse et liberté d'opinion

Le gouvernement algérien, ordonne que toutes les mesures soient prises « pour interdire la diffusion de toutes statistiques sur la situation des cas atteints du Coronavirus à travers le pays, en dehors du ministère de la Santé, de la population et de la réforme hospitalière », celui-ci étant « l'unique instance habilitée à le faire en coordination avec le ministère de la Communication ».

¹⁴<https://www.observalgerie.com/coronavirus-les-consequences-desastreuses-sur-le-secteur-du-tourisme-en-algerie/2020/> consulté le 02/05/2022

¹⁵ <https://www.algerie-eco.com/2020/03/21/covid-19-les-compagnies-aeriennes-africaines-ont-perdu-44-mds-de-dollars> consulté le 05/05/2022

¹⁶ <https://www.rtl.fr/actu/conso/coronavirus-vers-une-saturation-des-reseaux-internet> consulté le 05/05/2022.

Conclusion du premier chapitre

A la lumière de la crise sanitaire de la Covid-19 et de sa gestion, les collectivités territoriales sont intervenues massivement afin de palier les carences de l'Etat. Elles ont un rôle important à jouer dans la gestion d'une crise majeure. Celles-ci agissent comme des forces concourantes chacune dans les champs de compétences qui les concernent. La commune se distingue des autres à travers la clause générale de compétence qui lui permet d'agir plus largement. Elle demeure une actrice locale clé de la gestion de crise, notamment, grâce aux pouvoirs de police dont dispose le maire.

Les structures associatives se sont aussi engagées en particulier pour seconder les services communaux et les services de wilaya dans l'action sociale et médico-sociale, notamment au travers de l'aide aux personnes âgées et dépendantes (par exemple au travers du portage des repas).

Ces dernières doivent être elles-mêmes soutenues et aidées, car leur organisation et leur fonctionnement se trouvent, comme toutes les autres, impactées par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie. Tel est le cas des associations culturelles, sportives et plus largement de toutes celles dont les activités mettent en jeu des rassemblements de personnes : elles sont directement concernées par les interdictions et les mesures de confinement.

Chapitre 2

*Le rôle des collectivités territoriales et
les acteurs sociaux dans la gestion de
la Covid 19*

Introduction au deuxième chapitre

Tout au long de l'histoire, le monde a été témoin de plusieurs épidémies et catastrophes qui ont presque détruit toute l'humanité, à commencer par la peste et le choléra, en passant par le virus du SRAS et se terminant par le virus corona émergent "Covid 19", qui est apparu dans la ville chinoise de Wuhan fin décembre 2019, faisant des milliers de victimes. Parce que le virus se caractérise par sa propagation rapide et l'apparition lente des symptômes, il s'est transformé en pandémie et en épidémie.

Un transcontinental constitue une menace pour la sécurité sanitaire mondiale, après avoir infecté et envahi la plupart des pays sur tous les continents. Cela a incité l'Organisation mondiale de la santé à déclarer une urgence sanitaire mondiale le 30 janvier 2020, puis à déclarer le 11 mars que le virus émergent "Corona" est une "épidémie mondiale". En raison de la propagation rapide du virus et des risques qui en résultent aux niveaux humain, social et économique.

En conséquence, la plupart des pays et des gouvernements ont pris des mesures proactives et préventives pour faire face à la pandémie.

Le pays algériens dans lesquels les pouvoirs publics représentés par le pouvoir exécutif ont pris l'initiative de prendre un certain nombre de mesures concernant la prévention et le contrôle de la propagation du coronavirus. D'où le décret exécutif 69/20 a été publié.

Concernant les mesures de prévention et de contrôle de la propagation du coronavirus (COVID-19), citées dans le décret exécutif 70/20.

En ce qui concerne les mesures complémentaires de prévention et de contrôle de la propagation de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), les acteurs officiels et non officiels, y compris les collectivités territoriales, ont également été mobilisées.

Section 1 : Les collectivités territoriales au défi de la crise sanitaire Covid-19

1- Les lois relatives à la prévention des risques majeurs et à la gestion de la crise sanitaire Covid-19

Face à la crise sanitaire du Covid-19 et le développement des cas touchant le pays, le Gouvernement algérien a pris progressivement une série de mesures générales visant à contenir la diffusion du virus. Ces mesures ont fait l'objet de textes principaux :

a- Décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19) et, dont l'objet est de fixer les mesures de distanciation sociale destinées à prévenir et à lutter contre la propagation du COVID-19 ;

Ces mesures visent à diminuer, à titre exceptionnel, les contacts physiques entre les citoyens dans les espaces publics et sur les lieux de travail.

Les activités de transport de personnes, citées ci-dessous, sont suspendues durant la période de 14 jours

- les services aériens de transport public de passagers sur le réseau domestique ;
- les transports routiers sur toutes les liaisons : urbains et suburbains – intercommunaux - inter-wilayas ;
- le transport ferroviaire de voyageurs ;
- le transport guidé : métro, tramway, transport par câble ;
- le transport par taxi collectif. Est exclue de cette mesure, l'activité de transport des personnels.

Le présent décret a chargé le ministre des transports ainsi que le wali territorialement compétent, d'organiser le transport des personnes pour assurer la continuité du service public et le maintien des activités vitales, au niveau :

- des institutions et administrations publiques ;
- des entités économiques et services financiers.

En tout état de cause, l'organisation du transport doit être effectuée dans le strict respect des prescriptions préventives contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) édictées par les services compétents de la santé publique.

Ces mesure vise aussi à fermer dans les grandes villes, les débits de boissons, les établissements et espaces de loisirs, de divertissement, de spectacle et les restaurants, à l'exception de ceux assurant la livraison à domicile.

La mesure de fermeture peut être étendue à d'autres activités et à d'autres localités, par arrêté du wali territorialement compétent. Prévoit notamment, en plus des mesures de distanciation sociale et des mesures de fermeture d'activité, la mise en congé exceptionnel rémunéré d'au moins 50 pourcent des effectifs de chaque institution et administration publique, prioritairement les femmes enceintes et les femmes élevant des enfants ainsi que les personnes atteintes de maladies chroniques et celles présentant des vulnérabilités sanitaires. Enumère les personnels exclus de cette mesure.

b- Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19) et qui a pour objet la mise en place de dispositifs de confinement, de restriction de la circulation, d'encadrement des activités de commerce et d'approvisionnement des citoyens, de règles de distanciation ainsi que les modalités de mobilisation citoyenne dans l'effort national de prévention et de lutte contre la propagation de la pandémie du Coronavirus (COVID-19). Le confinement, selon les cas, peut-être total ou partiel. La mesure de mise en congé rémunéré de 50 pourcent, au moins, des personnels des institutions et administrations publiques, prévue par le décret exécutif n° 20-69 est étendue au secteur économique public et privé.

Un dispositif de confinement à domicile, a été instauré dans les wilayas et/ou les communes déclarées par l'autorité sanitaire nationale, comme foyers de l'épidémie du Coronavirus (COVID-19),

Le confinement à domicile concerne toute personne se trouvant sur le territoire de la wilaya et/ou de la commune concernée. ce confinement à domicile peut être total ou partiel, et pour des périodes déterminées, selon la situation épidémiologique de la wilaya et/ou de la commune.

Dans le respect des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus (COVID-19) édictées par les autorités sanitaires, le déplacement des personnes peut être autorisé, à titre exceptionnel, pour les motifs suivants :

- pour les besoins d'approvisionnement des commerces autorisés ;
- pour les besoins d'approvisionnement à proximité du domicile ;
- pour les nécessités impérieuses de soins ;
- pour l'exercice d'une activité professionnelle autorisée.

Les modalités de délivrance de l'autorisation sont définies par la commission de wilaya chargée de coordonner l'action sectorielle de prévention et de lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Cette commission de wilaya est chargée aussi de l'organisation et l'encadrement des actions de volontariat qui viennent en apport aux efforts des pouvoirs publics.

c- Décret exécutif n° 20-182 du 09 juillet 2020 Reconduit les mesures édictées par le décret exécutif n° 2020-168 du 29 juin 2020. Prévoit également la possibilité pour les walis de prendre, après accord des autorités compétentes, toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires de la mesure de confinement à domicile partiel ou total ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination ou des mesures de réquisitions.

d- Décret exécutif n° 20-168 du 22 juillet 2020 : la création d'une cellule de crise intersectorielle présidée par le Premier ministre, d'une Commission de suivi et de coordination au ministère de la Santé et d'un Comité scientifique de suivi de l'évolution de la pandémie du Coronavirus, ainsi qu'à travers l'orientation des décisions de riposte à la Covid-19 et ce, en matière de prévention et de prise en charge", Ces différentes mesures sont applicables sur l'ensemble du territoire national. Leur non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions administratives (retrait immédiat des autorisations administratives d'exercice d'activités) et des sanctions pénales sans que celles-ci ne soient expressément définies.

2- Les collectivités territoriales durant la crise Covid-19

2-1 Le rôle des collectivités territoriales dans la gestion de la crise Covid-19

Les collectivités locales (les communes et les wilayas) en Algérie comptent parmi les organes administratifs décentralisés les plus importants. Elles sont un partenaire clé de l'Etat pour préserver et protéger la santé des citoyens contre les maladies et les épidémies.

Le gouvernement algérien a attribuer aux collectivités territoriales de nombreuses compétences dans le domaine de la prévention des maladies et des épidémie, qui peuvent être activées pour faire face à la pandémie de corona virus, qui est l'une des catastrophes sanitaire qui ont touché le pays et sa population et fait de nombreuses victimes, des pertes économiques et des séquelles sociales et psychologiques. Dans ce cadre la loi 20/04 relative a la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes en article 09 (la nécessité d'impliquer l'Etat, les institutions publiques et les collectivités locales dans la mise en œuvre du systèmes de prévention des risques majeurs et de gestion des catastrophes (article 09 de la loi 20/04 relative à la prévention des risques majeurs et des gestion des catastrophes)

- a- Le rôle essentiel des collectivités territoriales est de s'impliquer et d'aider à faire respecter le confinement : les walis peuvent prendre toute mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaire, de la mesure de confinement à domicile, partiel ou total ciblé d'une ou plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.
- b- Veiller sur la continuité de services publics locaux tel que l'eau, l'assainissement, le transport minimum pour irriguer les hôpitaux notamment. Et les services publics sanitaires et sociaux qui dépendent des communes comme les centres d'action sociales, les maisons des retraites...
- c- Le rôle des CT porte sur leur participation aux fonctions régaliennes, c.à.d. annulé ou reporter les mariages sauf exception et même chose pour le domaine funéraire, sur lequel les maires sont en premier plan avec les services de pompes funèbres.
- d- Organisation des campagnes de prévention et de sensibilisation contre le coronavirus, ainsi que des affiches de sensibilisation distribuées et placardées dans les espaces publics afin de sensibiliser les citoyens aux risques du Covid-19 et aux moyen d'y faire face.

- e- Désinfection des locaux publics pour affronter la propagation du coronavirus. de nombreuses wilayas ont fait des opérations de désinfection des lieux publics, tout les moyens nécessaires ont été déployé : camions, pulvérisateurs et pulvérisateurs manuels.
- f- Application des lois relatives à la prévention des risques de la Covid-19 notamment celles qui prédisent
 - la mise en congé exceptionnel d'une partie du personnel et principalement les personnes vulnérables.
 - Campagne massive de dépistage de la COVID-19.
 - Isolement des personnes malades ou susceptibles d'avoir contracté le virus.
 - Mobilisation et distribution des moyens de prévention individuels et collectifs (masques et gel hydro alcoolique).
 - Nettoyage et aseptisation des accès, des espaces de travail, des lieux de restauration, du parking et des ascenseurs.
 - Limitation de l'accès aux sites de travail et prise de température du personnel à l'entrée.
 - Suspension temporaire des activités culturelles et pédagogiques.
 - Plusieurs campagnes de communication et sensibilisation sur les mesures de prévention et les gestes barrières.

2-2 Les contraintes de la gestion de la covid 19-par les CT

La majorité des communes sont de petite taille. Ces communes sont souvent peu ou mal équipées en infrastructures de télécommunication. Ce qui rend difficile le contacte entre les communes entre elles, et entre les communes et les établissements sanitaires. Ainsi que le recours à la vision ou l'audioconférence est presque impossible.

La perte des recettes et les hausses des dépenses consacrés durant l'Etat d'urgence sanitaire a conduit les CT à connaître des problèmes de trésorerie et (ou des difficultés à assurer l'équilibre financière.

a- Sur le plan Economique

L'Algérie ne fait pas exception, les mesures de confinement ont été appliqués très tôt, et ont eu un impact sur tous les domaines de notre vie, en paralysant tous les secteurs

d'activités, qu'ils soient publics ou privées par la réduction drastique de l'activité des entreprises par l'effet du confinement des individus où conséquences indirectes de l'arrêt des services publics, notamment les transports ou par l'effet du couvre-feu.

L'arrêt de certaines activités dans le monde va entraîner indubitablement le blocage des productions en Algérie et mettra en péril de nombreuses filières par défaut d'approvisionnement et par voie de conséquence, d'innombrables secteurs en seront lourdement impactés.

Les opérateurs qui, jusque-là, s'approvisionnaient de Chine, ne le font plus présentement alors qu'entre 23 et 25 % de nos importations sont en provenance de ce pays. L'on peut citer notamment les matières premières telles que celles entrant dans les productions sidérurgiques dont 36 % sont importées de Chine, tels l'aluminium, l'acier, le fer... Avec l'état moribond de l'économie chinoise – certainement pour une période pas très longue, ce sont de nombreux produits pour lesquels l'Algérie va connaître des pénuries récurrentes.

b- Sur le plan de l'Education et de l'Enseignement Supérieur

Suit à la fermeture des écoles, une stratégie d'enseignement à distance a été préconisée pour faire face à la situation, à travers des plates-formes de télé-enseignement. Des accès à des bases de données et des bibliothèques numériques ont été mises à la disposition des étudiants universitaires avec l'accompagnement du CERIST et le soutien des opérateurs téléphoniques. Même si l'Etat et les établissements ont fait des efforts considérables dans ce sens, il faut souligner que tous les enfants, tous les élèves, tous les lycéens, tous les stagiaires de la formation professionnelle et tous les étudiants à travers le territoire national, ne sont pas logés aux mêmes conditions d'accès au numérique, et quand ces conditions sont réunies pour les mieux nantis, le débit d'internet n'est pas des plus performants.

c- Sur le plan social

Au-delà des aspects économiques, la pandémie du Covid-19 a impacté gravement la santé et le bien-être. C'est le plus grand défi qu'a rencontré l'humanité depuis la deuxième guerre mondiale, tant au point de vue sanitaire que socio-économique, et d'autres effets délétères sont à prévoir, alors que tous les systèmes sont déjà affaiblis. Cette crise sanitaire nous rappelle combien notre monde est devenu inégalitaire. Des conditions de vie et de

travail, à l'accès à l'éducation, aux soins, ou encore à Internet, de nombreuses dimensions de notre vie sociale sont ébranlés par la pandémie. Elle a mis en évidence les inégalités sociales, économiques et territoriales, en les exacerbant et en faisant exploser les systèmes de santé publique.

La population algérienne s'est trouvée brutalement confrontée à toutes sortes de difficultés quotidiennes, avec l'arrêt de l'activité sociale et économique. La crise a affecté la santé, l'emploi, les conditions de travail et les conditions de vie.

La morbidité et la mortalité induites par Covid-19 ont généré une surcharge inattendue de l'activité sanitaire. Afin de limiter la contamination en milieu médical, l'accès aux services de santé, publics et privés, ont été réduits à leur niveau minimum

2-3 Les solutions aux contraintes de la gestion de Covid 19

- 1- La mise en place d'une méthodologie très précise pour tous le monde se mette d'accord sur un plan d'action.
- 2- Renforcement des capacités de coordination opérationnelle, d'organisation et d'intervention et la mise en place de centre d'opération d'urgence au niveau des wilayas et des communes
- 3- La formation et l'équipement des CT et le renforcement des infrastructures et des capacités des acteurs de lutte de différents niveaux pour les différentes composantes (surveillance, laboratoires, prise en charge, communication sur les risques

Section 2 : Les acteurs sociaux face à la crise du Covid 19

1- promotion de la société civile dans le contexte de la crise

a-Contexte

Le renforcement et la promotion de la société civile, partant du fait qu'il constitue un partenaire important pour les pouvoirs publics, a été parmi les engagements des pouvoirs publics durant sa campagne électorale visant à consacrer les revendications populaires de changement, et en valorisation de la solidarité populaire durant la pandémie du Covid-19, où les citoyens ont fait preuve d'un sens de civisme sans égal en contribuant aux efforts aux côtés des autorités publiques dans la lutte contre ce virus, le Ministère de l'Intérieur des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire a décidé d'une série de facilitations au profit des porteurs d'initiatives afin de créer des associations communales à but caritatif, et des comités de quartiers et de villages.

b-Objectifs

- L'encadrement du travail de toute initiative de bienfaisance et de solidarité conformément aux lois et systèmes, notamment la garantie d'efficacité,
- La valorisation des travaux et initiatives au niveau national et local,
- L'accompagnement des associations sérieuses à travers les subventions octroyés par l'Etat et les collectivités locales,
- Fournir le climat idéal pour le travail des associations et des comités de quartiers à travers la levée des entraves et la prise en charge de leurs revendications,
- Le renforcement de la démocratie participative effective à travers le libre accès du citoyen dans la gestion des affaires de son quartier, sa commune, et l'expression de son avis en ce qui concerne le développement local.

c- Cadre juridique

Loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune, notamment l'article 13 qui stipule que «le président de l'assemblée populaire communale peut, chaque fois que les affaires de la commune l'exigent, faire appel, à titre consultatif, à toute personnalité locale, à tout expert et/ou tout représentant d'association locale dûment

agréée qui, en raison de ses compétences ou de la nature de ses activités, est susceptible d'apporter toutes contributions utiles aux travaux de l'assemblée ou de ses commissions

La loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations. Statut type des associations.

d- Facilitations d'enregistrement des associations communales et comités de quartiers

- L'enregistrement de la demande sur le site web du Ministère de l'Intérieur ; www.interieur.gov.dz, ou en se rapprochant du siège de l'APC.
- La délivrance du récépissé d'enregistrement de l'association dans un délai ne dépassant pas les 10 jours,
- Siège mis à la disposition de l'association, uniquement sur la base d'une déclaration sur l'honneur du propriétaire,
- La mise à disposition par l'APC d'une salle de réunion au profit des membres fondateurs pour la tenue du congrès constitutif.

2- Le Travail Social au défi de la crise sanitaire

2-1 Les conséquences des mesures de lutte contre la pandémie sur les publics

Le virus de la COVID 19, comme toute maladie, ne fait pas de distinction : tout le monde est concerné et chacun peut éprouver le même sentiment de vulnérabilité. Il est en cela universel. Si certains ont été plus touchés que d'autres, notamment par des formes graves de la maladie, c'est souvent en raison du cumul de causes, notamment en raison de problèmes de santé ou de conditions de vie précaires antérieurs à la contamination.

Chacun a pu ainsi se sentir égal face à cette menace, et les mesures prises à travers le monde se sont centrées sur la protection des individus, l'arrêt de la propagation du virus et la gestion des capacités hospitalières, en particulier celles des services de réanimation. Les mesures d'application des gestes barrières, distanciation physique, et de confinement constituent en mars 2020 le socle des consignes en direction de la population. Le confinement préconisé par la communauté scientifique médicale débuté en mars 2020 a entraîné des conséquences sociales, réactivant et aggravant les inégalités sociales.

a. Une crise alimentaire

La fermeture des distributions alimentaires les premiers jours, la fermeture des cantines scolaires, la perte des « petits boulots » accentuant la pauvreté des ménages précaires a mis au grand jour la difficulté pour de nombreux citoyens de se nourrir et de nourrir leur famille. Ainsi, la situation de confinement a entraîné pour certaines familles la perte de revenus conjuguée à une augmentation des dépenses.

b. Les ruptures de scolarité

Les écoles ont fermé et les enseignants ont redoublé d'efforts pour construire un enseignement à distance. Mais s'il n'est déjà pas toujours simple de maintenir la motivation de tous les élèves au sein d'un espace dédié et d'une classe d'élèves présents, alors comment être surpris par l'ampleur du décrochage scolaire d'un certain nombre d'élèves ?

c. L'isolement et la santé psychique des personnes

L'alerte donnée par les médecins psychiatres, les psychologues et les travailleurs sociaux concernant l'impact psychologique du confinement sur la population est intervenue assez rapidement, sans pour autant infléchir l'approche exclusivement sanitaire de la lutte contre le coronavirus, approche confortée par le spectre du nombre croissant des hospitalisations et des morts.

Les personnes âgées en établissements et les personnes seules et isolées ont été victimes de cet isolement forcé. Il désigne ces situations où des personnes envahies par le chagrin ou le sentiment d'abandon entrent dans un épisode dépressif grave qui se manifeste par une dégradation de leur santé psychique et physique et qui peut les conduire à la mort.

2-2 Les réponses de la société civile à la pandémie

Alors que la pandémie COVID-19 frappait le monde entier, la société civile s'est mobilisée pour apporter son aide. Les organisations de la société civile (OSC) ont amélioré la vie des personnes et des communautés touchées à la fois par la pandémie et par les mesures d'urgence adoptées par les États. Pendant la pandémie, les OSC ont travaillé non seulement comme intervenants de première ligne, mais aussi comme défenseurs des droits humains, y compris ceux des groupes vulnérables et exclus.

a- Satisfaction de besoins essentiels

La pandémie et les mesures d'urgence imposées dans de nombreuses sociétés ont accru les besoins, en particulier ceux des groupes exclus et des personnes qui se sont retrouvées sans revenu régulier, alors que de nombreux services sont devenus indisponibles par la fermeture d'institutions telles que les écoles, les centres de jour et les refuges. La société civile s'est mobilisée pour répondre aux besoins en fournissant de la nourriture, de l'équipement de protection individuelle et des articles sanitaires essentiels, offrant une aide financière et comblant les lacunes dans la fourniture de soins de santé et de soutien psychologique. La société civile a pris ses responsabilités, a fait preuve de leadership et a conçu des réponses qui pourraient être mises en œuvre à plus grande échelle.

b- Partage d'informations

En plus de fournir des aliments de première nécessité pour la soupe populaire qu'il a créée, la société civile a joué un rôle essentiel pour l'échange d'informations sur le COVID-19 et les moyens de réduire le risque d'infection. Ce rôle de centre de diffusion d'informations fiables était courant pour la société civile dans les pays du monde entier. Pour répondre à ce besoin, la société civile a identifié et relevé certains défis majeurs : de nombreuses personnes ont éprouvé des difficultés à accéder à des informations fiables dans des langues et des formats qu'elles pouvaient comprendre ; certains groupes, n'ayant pas accès aux droits et au pouvoir, n'ont pas reçu d'informations de l'État de façon adéquate ; et le flux de désinformation a constitué une pandémie en soi. La désinformation, intentionnelle et involontaire, a souvent encouragé des comportements dangereux ou ciblé des groupes exclus.

c- Fourniture de services à distance

Les nouvelles restrictions de mouvement rendaient souvent impossible tout déplacement en personne dans les communautés. Face à cette situation, de nombreuses OSC ont rapidement changé de cap et ont étendu leur soutien téléphonique et en ligne, faisant à distance ce qu'elles ne pouvaient plus faire en personne. Ces actions ont révélé que la société civile utilisait de plus en plus l'espace virtuel pour répondre aux besoins et fournir des services directement.

d- Suivi et défense des droits humains

Le travail social ne se limite pas à la prestation de services et d'informations. Il est tout aussi essentiel pour surveiller les décisions et les dépenses du gouvernement, vérifier, documenter et dénoncer les violations des droits, ainsi que pour permettre aux gens de dénoncer les abus dont ils sont victimes et d'obtenir réparation. Les OSC ont travaillé pour sensibiliser et agir sur les aspects de la crise liés aux droits humains et pour tenir les États et le secteur privé redevables des erreurs commises, tant activement que passivement. Le message était que les temps de crise ne signifient pas que la recevabilité doit diminuer, mais plutôt que la surveillance devient plus essentielle. Les OSC ont donc poursuivi leur travail existant pour tenir les décideurs redevables et établir de nouvelles structures pour surveiller les impacts de la pandémie et des mesures d'urgence sur les droits.

Section 3 : Coordination des associations et des CT dans la gestion de covid-19

1- L'intercommunalité

La crise du Covid-19 a indéniablement confirmé l'importance des collectivités territoriales et des intercommunalités dans la conduite de l'action publique, y compris dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de confinement, les collectivités territoriales ont mis en place des mesures exceptionnelles pour affronter les crises sanitaire et économique. Leurs initiatives en la matière ont été multiples, à tous les échelons territoriaux pertinents. Ce foisonnement d'initiatives démontre l'implication pleine et entière des collectivités territoriales, leur inventivité et leur connaissance fine des besoins de la population grâce à leur proximité »

La coopération intercommunale a joué un double rôle dans la gestion de la crise du Covid-19. D'une part, pour faire face à la crise sanitaire en contenant la propagation de l'épidémie, et pour lutter contre ses conséquences en assurant la continuité de la vie démocratique, des services publics et de l'activité économique, d'autre part ; le tout pendant les périodes de confinement et de déconfinement.

2- La coordination des associations entre elles

Les mouvements sociaux et le secteur associatif ont été particulièrement actifs face à la pandémie de coronavirus. Ils se sont rapidement adaptés et ont redéployé leurs activités à la fois en ligne et dans la vie des quartiers. Ils ont questionné le discours et les politiques des gouvernements, informé les citoyens et montré que la pandémie était tout autant une crise sociale qu'une crise sanitaire. Parmi leurs nombreuses activités, l'organisation de solidarités locales et de réseaux d'entraide est probablement celle qui a mobilisé le plus d'énergie. Souvent négligées au sein de la littérature consacrée à l'action collective, ces initiatives sont pourtant parties intégrantes du répertoire des mouvements sociaux et ont une portée transformatrice qui dépasse les actions elles-mêmes, en ce qu'elles contribuent à renforcer les liens sociaux et à promouvoir d'autres visions du monde et de la société.

Tout au long du confinement, les associations ont porté des initiatives d'entraide pour répondre aux besoins fondamentaux de leurs concitoyens. En cette période où la distanciation a souvent eu pour conséquence l'isolement social et le repli sur le milieu familial restreint, les

mouvements sociaux et populaires ont montré que leur première force est de tisser des liens sociaux.

Sur tous les continents, des mouvements et des réseaux citoyens ont mis en place des groupes locaux d'entraide pour aider les voisins à affronter la pandémie et éviter l'isolement social et ses conséquences dramatiques...

3- La coordination des associations et des collectivités locales

La crise que traverse notre pays montre une fois de plus le rôle incontournable des collectivités locales et associations. Partout sur le territoire, élus, agents, professionnels et bénévoles associatifs font preuve d'une inventivité et d'un engagement sans faille pour soutenir et accompagner les habitants dans ces moments difficiles.

Cette crise sanitaire met à l'épreuve le modèle actuel de la gouvernance locale. L'examen du fonctionnement des acteurs territoriaux, des relations entre eux et avec toutes les parties prenantes invite à repenser aux mécanismes de coordination. Ainsi et face à cette crise sanitaire, on assiste à une prise de conscience de la place centrale de la gouvernance locale en tant que mécanisme gagnant pour faciliter la mise en réseaux d'acteurs et pour rendre plus efficace la mobilisation et la coordination entre groupes sociaux. Dans le tournant de ce changement de perspective, les collectivités territoriales décentralisées et les services déconcentrés de l'État sont appelés à coordonner avec l'ensemble des autres acteurs (économiques, associatifs, universitaires, etc.) pour faire évoluer les territoires vers les objectifs souhaités.

A cet effet la commune d'IRDJEN dans la daïra de Larbaa Nath Irathen situé à 20 KM au sud-est de la wilaya de Tizi-Ouzou, Plutôt que de s'organiser chacun dans son agglomération, les comités des 11 villages qui composent cette commune ont compris qu'il sera plus efficace de mutualiser leurs efforts et leurs moyens pour organiser les actions de prévention contre la propagation du coronavirus et de solidarité au profit des nécessiteux.

Dès l'annonce du premier cas suspect et qui s'est avéré négatif par la suite, une organisation de la société civile a commencé à se mettre en place pour gérer le confinement et la désinfection des villages.

Un comité communal de veille a été mis en place auquel le personnel soignant de cette même localité et les services de sécurité ont été associés pour l'installation de cette cellule de crise dans tous les villages en coordination avec le P/APC et la daïra.

Pour lancer les opérations de désinfection de toute la commune ; le comité communal de veille a obtenu un don de 16 pulvérisateurs auprès d'un commerçant et ont été distribués sur les 11 villages. Des agriculteurs ont mobilisés leurs tracteurs pour participer à la désinfection de la commune.

Sur un autre front la commune d'IRDJEN a prélevé sur le budget de la commune une subvention pour l'achat de produits désinfectants et de gel hydro alcoolique et la confection de masques anti projection (environ 8 000) et de combinaisons de protection (près de 1000) au profit du personnel soignant mais aussi à des employés de banques, d'agences postales, des commerçants et aux comités de villages pour protéger la population contre le coronavirus et lors d'enterrement des décès, ainsi la mobilisation de transport pour assurer le déplacement des médecins, des infirmiers et autres personnels de la santé qui ne disposent pas de véhicule personnel et de lieux d'hébergement pour ceux qui habitent loin.

- **Une solidarité inter-villageoise qui a renforcé les liens de fraternité**

Grâce à cette solidarité, un total de 683 colis alimentaires a été distribué aux familles dans le besoin à travers tous les villages de la commune. En outre 4 000 sacs de semoules ont été remis aux familles dans une organisation parfaite assurée par les comités des villages et de quartiers de la commune, et l'opération de retrait des pensions de retraite s'est déroulée dans le respect des mesures barrières grâce à la mobilisation de bénévoles.

Cette mobilisation des 11 villages de la commune autour d'un but commun et d'une mission aussi noble que l'entraide, a renforcé les liens de fraternité entre les habitants d'Irdjen

Conclusion du deuxième chapitre

Accompagner le territoire vers les objectifs souhaités appelle le redéploiement des valeurs démocratiques par une stratégie participative et une coordination des acteurs privés (entreprises), publics (collectivités territoriales, établissements publics, ...) et aussi sociaux (associations, syndicats, groupes de pression...). Dans ce sens, la gouvernance locale invite à s'intéresser aux réseaux et aux groupes sociaux qui sont susceptibles de constituer une localité et influence le rendement et l'efficacité des systèmes économiques, administratifs et politiques à l'échelon local. La crise sanitaire de Covid -19 a imposé un renversement fondamental des idées en faveur de la gouvernance locale. En effet, le bon fonctionnement d'un territoire se base désormais sur des modes de coordination, de consultation et de compromis entre les différents acteurs. Une bonne gouvernance locale n'est pas tout simplement limitée à l'adoption d'une politique de décentralisation avec un cadre légal sophistiqué. Cette crise devrait inspirer la réorganisation et le réaménagement de l'ensemble des rapports et des interactions entre les différentes parties prenantes. Autrement dit, la gouvernance locale promeut une approche fondée sur des réseaux d'action publique et des mécanismes de coordination dans des systèmes composés d'une large diversité d'acteurs publics et privés.

Chapitre 3

*Bilan de la gestion de la crise
sanitaire dans la wilaya de Tizi-
Ouzou*

Introduction au premier chapitre

Afin d'accomplir ce travail, nous avons mené une recherche au sein des acteurs sociaux et les collectivités de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Le partage de ce chapitre s'est fait en trois sections, la première est consacrée à la présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou, la seconde sur le bilan de la gestion de la crise sanitaire de Covid 19 par cette dernière et la troisième sur les principales entraves rencontrés lors de cette gestion.

Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou**1- Présentation géographique de la wilaya de Tizi-Ouzou**

La wilaya de Tizi-Ouzou se situe à 100 kilomètres de la capitale et à 80 kilomètres de l'aéroport international d'Alger, elle s'étend sur une superficie dominée par des ensembles montagneux, un potentiel agricole cultivable très faible (32%), une importante densité de la population et une ouverture sur la mer méditerranée par 70 Kms de côte.

A l'issue du dernier découpage administratif de 1984, la wilaya de Tizi-Ouzou compte 21 daïras et 67 communes.

La wilaya s'étend géographiquement sur près de 3000 km² sur un relief montagneux à 80%. La vallée du sebaou longue de 50 km, avec l'agglomération de Tizi-Ouzou et le couloir de Draa El Mizan - Boghni concentrent l'essentiel de l'activité agricole, industrielle et de services de la wilaya. Elle est limitée au Sud par la wilaya de Bouira, à l'Est par la wilaya de Béjaïa, à l'Ouest par la wilaya de Boumerdès, au nord par la mer méditerranée.

- **Relief et morphologie**

Le territoire de la wilaya est marqué par une association de différents ensembles biogéographiques répartis du Nord au Sud en six (06) grands ensembles naturels comme suit:

- **La chaîne côtière :** Elle est située sur les deux versants Nord et Sud sur plus de 70 km de côtes. Elle est constituée par le massif côtier de Tizirt, le massif d'Azeffoun et de la zone collinaire d'Azazga. Elle s'étend sur onze (11) communes avec une superficie de 67 930 ha. Sa vocation est agro-sylvo-pastorale, en plus de l'activité de pêche sur le flanc Nord.
- **La vallée de l'oued Sébaou :** Elle occupe la partie Centre-Nord de la wilaya, constituée par un ensemble de basses plaines et de piémonts situés de part et d'autre de l'oued Sébaou, regroupant dix (10) communes pour une superficie de 56 277 ha. La topographie, la fertilité des sols, et la disponibilité de la ressource en eau lui confèrent une vocation agricole par excellence.
- **Le Massif de grande Kabylie :** Il constitue le centre de la grande Kabylie, il est bordé au Nord par la vallée de l'oued Sébaou et au sud par la chaîne du Djurdjura. Il est constitué d'un ensemble homogène à relief accidenté (pente > 25%) et aux

vallées profondément incisées. Il est de loin le plus important en superficie, soit 115 363 ha répartis sur trente et une (31) communes.

- **La zone collinaire de Tizi-Gheniff:** Elle est localisée dans la partie Sud-ouest de la wilaya, caractérisée par un relief mamelonne avec des pentes généralement comprises entre 12.5 % et 25 %.
- **La Dépression de Drâa-El- Mizan :** Sa superficie est de 31 029 ha pour un ensemble de sept (07) communes. Elle est à vocation agricole à dominante céréalière et élevage.
- **La Chaîne du Djurdjura :** Cet important massif montagneux (qui culmine à 2 308 m d'altitude sur le Djebel Lalla Khedidja) constitue la limite Sud de la Wilaya, regroupant huit (08) communes pour une superficie de 25 193 ha. Cette chaîne est classée en parc national avec des réserves intégrales nécessitant une protection continue.

- **Hydrographie**

Comme tous les oueds d'Algérie du nord, ceux de Tizi-Ouzou sont à régime irrégulier. Durant la saison pluvieuse, ils sont souvent en crue et débordent sur le lit majeur, alors que durant la saison sèche, ils se réduisent dans leur majorité à de minces filets d'eau.

Le réseau hydrographique de la wilaya de Tizi-Ouzou est composé d'un chevelu dense, bien hiérarchisé et en majorité encaissé. L'hydrologie de la région est dominée par l'Oued Sébaou qui recueille à travers ses affluents l'essentiel des eaux en provenance du Djurdjura, c'est le collecteur principal de la wilaya. Le massif central, le Djurdjura et même la chaîne côtière sont littéralement entaillés par de nombreux oueds, parmi lesquelles nous citerons principalement : Assif n'Boubehir, Oued Djemaa, Oued-Bougdoura, Assif-Ousserdhoun, Assif-El Hammam, Oued-Aissi, oued Ksari, et Oued Rabta, ainsi que de nombreux autres oueds de moindre importance.

L'importance du relief, (altitudes élevées), ainsi que la position de la wilaya qui se trouve dans la partie centre est de l'Algérie du nord, font que la pluviométrie est importante, ce qui fait de la wilaya de Tizi-Ouzou un réservoir d'eau appréciable.

Le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou chevauche sur deux bassins versants qui sont :

- Bassin versant côtiers Algérois.

- Bassin versant Issers.

Ce dernier n'occupe qu'une très petite superficie, la première cité est largement dominante. La partie du bassin versant côtier algérois qui touche la wilaya de Tizi-Ouzou, se subdivise en huit sous bassins versant qui sont : Côtier Tigzirt, Côtier Cap Sigli, Oued Sebaou amont, Oued Sebaou rebta; Sebaou sebt, Sebaou maritime, Oued-Aissi, Oued-Bougdoura.

Pour ce qui est du bassin versant de l'Issers, qui n'occupe qu'une infime partie du territoire de la wilaya, il n'est représenté que par le sous bassin versant Issers maritime.

- **Climat**

Le régime climatique est dominé par plusieurs traits importants. Comme toute l'Afrique du Nord et l'Europe, il est gouverné par l'affrontement des masses d'airs polaires et tropicales. La Méditerranée vient adoucir ce climat. L'altitude moyenne relativement élevée exerce aussi une influence. D'octobre à avril, la saison est froide et pluvieuse. L'altitude fait même qu'il neige en hiver sur le Djurjura. En moyenne, la Kabylie reçoit entre 600 et 1000 mm de pluie par an, ce qui en fait une région bien arrosée. Comme elle est surtout composée de massifs calcaires, cette eau est retenue par le sol. A partir du mois de Mai commence la saison sèche. Il peut alors faire très chaud (40°). Ce climat est cependant un peu adouci par la proximité de la mer ou des orages bienfaiteurs sont fréquents.

- **Les ressources en eau**

Les ressources en eau de surface de la wilaya de Tizi-Ouzou proviennent principalement des écoulements des oueds Sebaou et Bougdoura, qui drainent l'essentiel du territoire de la wilaya, ainsi que d'une multitude de petits oueds côtiers.

La wilaya recèle un potentiel important en eaux de surface, dont seulement une infime partie est mobilisée. Les principales ressources en eau de surface mobilisées se présentent comme suit :

- **Les Barrages** : Le volume des eaux superficielles de la Wilaya est évalué à un Milliard de m³, dont environ **187,43** millions de m³ sont mobilisés, grâce aux barrages de Taksebt, Djebba, Drâa -El -Mizan, Zaouia et Tizi- Gheniff.

- **Retenues collinaires :** La wilaya de Tizi-Ouzou compte 75 retenues collinaires réalisées en majorité durant les années 80, dans le cadre du programme de petite et moyenne hydraulique, totalisant ainsi une capacité de **5,090** hm³.
- **Les ressources en eau souterraines :** Les ressources en eaux souterraines de la Wilaya de Tizi-Ouzou se concentrent essentiellement dans la nappe alluviale de l’Oued Sebaou, alimentée par l’infiltration directe à partir des eaux de pluie dont la moyenne est de l’ordre de **61** hm³/an, de ses crues ainsi que de ses affluents.
- **Les forages et les puits :** L’inventaire des forages existants à travers la Wilaya de Tizi Ouzou fait état de **195** forages, dont **133** sont réellement exploités. Le volume d’eau mobilisé par les forages et les puits de la wilaya est de **112** hm³ /an, destiné à l’AEP, l’AEI et à l’irrigation.
- **Les sources :** La wilaya de Tizi-Ouzou, dispose d’un nombre important de sources; situées en majeure partie sur le flanc Nord du Djurdjura, qui sont généralement utilisées pour l’alimentation en eau potable des populations montagnardes isolées. On dénombre pour l’ensemble de la Wilaya, **1 459** sources dont **142** sources importantes d’un débit global estimé à **772,50** m³/h.

Tableau N°02 : Tableau représentatif des distances de la wilaya de Tizi-Ouzou et les chefs-lieux des wilayas limitrophes.

Wilaya			
EST	NORD	OUEST	SUD
A 133 Km de BEJAIA	Mer méditerranée	A 47 KM de BOUMERDES	A 76 KM de BOUIRA

Source : Annuaire statique

Figure N° 01 : Localisation géographique de la wilaya de Tizi-Ouzou.



Remarque :

A noter que comme toutes les wilayas du pays ; Tizi-Ouzou est soumise aux lois des finances publiques algériennes et reçoit son budget annuel.

2- Le Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou

2-1 Situation épidémiologique en Algérie

L'Algérie occupe la 3^{ème} place des pays ayant notifié plus de cas après l'Afrique du Sud et l'Egypte.

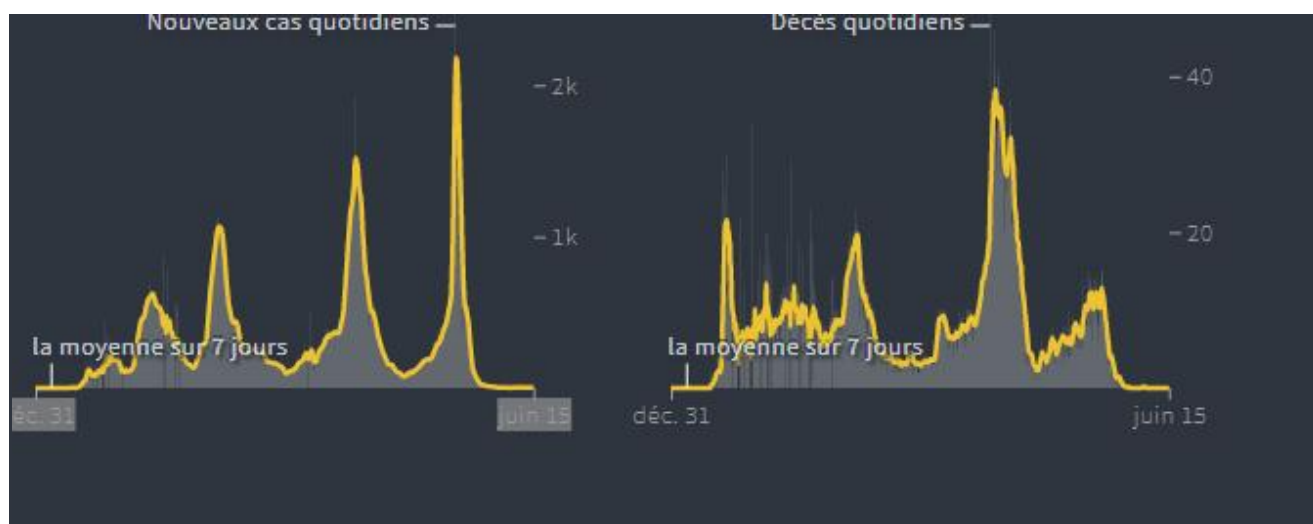
Tableau n° 03: rappel de quelque date clés Algérie au 31/05/2021

RAPPEL DE QUELQUES DATES CLES EN ALGERIE	DATE	WILAYA
1 ^{er} cas confirmé de covid-19	25 février 2020	Ouargla
1 ^{er} décès dû au covid-19	12 mars 2020	Blida
1 ^{er} foyer	1 ^{er} mars : 1 ^{er} cas	Blida

Source : effectuée par nous-mêmes

Il y a eu 266 356 cas de contamination et 6 875 décès liés au Covid-19 recensés dans le pays depuis le début de la pandémie. Statistiques arrêtés le 15 juillet 2022

Figure N°2 : Situation épidémiologique en Algérie



Source : <https://www.reuters.com/>

2-2 Situation épidémiologique dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Le premier cas confirmé, au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou, a été notifié le 11 mars 2020. Il s’agit d’un patient revenant d’un voyage en France hospitalisé au niveau de l’EPH d’Azazga.

- Le premier décès, le 19 mars 2020.
- Le premier cas guéri, le 24 mars 2020.
- En janvier 2022 la wilaya de Tizi-Ouzou a enregistré près de 9744 cas et près de 649 décès.

3- Présentation de l'enquête et de la méthode utilisée lors de la collecte d'information :

Nous avons mené une enquête de terrain auprès de la direction administrative (DAL) de la wilaya de Tizi-Ouzou, et la cellule de crise du village Tazerart dans la commune de Makouda et quelques entretiens dans des entités différentes institutions impliqués dans la gestion de la crise.

3-1 Déroulement de l'enquête

Nous allons présenter la démarche de l'enquête mobilisée dans le but de répondre à notre problématique de recherche, donc dans un premier temps nous allons pencher sur le type d'étude ensuite sur le processus de collecte d'informations et le traitement de ses dernières.

Pour obtenir des réponses rien n'est plus naturel que de poser des questions. L'enquête par questionnaire (guide d'entretien) est à ce titre, un moyen pratique pour collecter rapidement des informations et un outil efficace d'aide à la décision.

3-2 Type de l'étude**- Etude qualitative :**

Il s'agit d'une étude précise durant cette crise sanitaire sur le comportement des acteurs qui ont contribué et qui ont fait face à la covid-19 dès son apparition.

- La taille de l'échantillon dans l'étude qualitative :

Les individus de l'échantillon dans les études qualitatives sont délibérément choisis pour leur représentativité par rapport à l'Object d'étude et cela provient des méthodes d'échantillonnages non probabilistes. Il s'agit par exemple d'entretiens de trois à cinq entretiens suffisent pour l'étude.

3-3 Instrument d'enquête

- **L'entretien :** l'entretien est une technique de recueil de l'information qui se déroule dans une relation face à face. Il existe 3 types d'entretiens :
- **L'entretien non-directif :** Il repose sur une expression libre de l'enquêté à partir d'un thème proposé par l'enquêteur. L'enquêteur se contente alors de suivre et de noter la pensée, le discours de l'enquêté sans poser de questions.
- **L'entretien directif :** Ce type d'entretien s'apparente sensiblement au questionnaire, à la différence que la transmission se fait verbalement plutôt que par écrit. Dans le

cadre de cet entretien, l'enquêteur pose des questions selon un protocole strict, fixé à l'avance (il s'agit d'éviter que l'interviewé ne sorte des questions et du cadre préparé).

- **L'entretien semi-directif** : Il porte sur un certain nombre de thèmes qui sont identifiés dans une grille d'entretien préparé par l'enquêteur.

L'interviewer, s'il pose des questions selon un protocole prévu à l'avance parce qu'il cherche des informations précises, s'efforce de faciliter l'expression propre de l'individu, et cherche à éviter que l'interviewé ne se sente enfermé dans des questions. Au contraire, il « se laisse diriger tout en dirigeant ».

- **Le questionnaire**

Le questionnaire constitue le moyen utilisé pour recueillir les informations nécessaires à notre analyse. L'objectif de l'enquête par questionnaire est de tester les hypothèses de notre travail, apporter des éléments de réponse à notre problématique.

Concernant notre entretien, celui-ci a été réalisé de manière à permettre à la personne interrogée de comprendre facilement les questions posées, et à récolter le plus pertinemment possible des données, et ceci par les questions portant sur la limite de la contribution dans la gestion de la covid-19.

3-4 Analyse des résultats de l'enquête

Nous allons procéder, dans cette sous section, à l'analyse des résultats. Une fois l'étude sur le terrain est achevée, on se retrouve avec un ensemble de questionnaires, représentant une masse d'informations brutes. Ces dernières doivent être traitées de manière à pouvoir répondre clairement aux questions posées lors de la définition des objectifs.

- **Traitement des résultats**

Une fois les questionnaires sont remplis, centralisés et vérifiés. Une fois ce travail achevé, il va falloir procéder par deux étapes d'analyse. Pour le traitement de notre enquête. Le traitement aussi par la méthode du tri plat qui est défini comme suite :

- Le tri à plat : Consiste à présenter question par question les résultats obtenus pour chacune des modalités de réponse
- Les différentes questions du questionnaire et des entretiens :
 - Questions ouvertes : questions auxquelles la personne peut donner ses propres réponses. Elles ont une fonction exploratoire qui vise à faciliter la prise de parole.

Exemple : comment avez-vous contribués dans la lutte contre la propagation du virus de covid-19 ? (voir annexe n°1)

- Les questions à choix unique : dans ce type de question, l'interviewer fournit un choix de réponses et les répondants doivent en sélectionner une seule réponse.

Exemple : vous êtes : une association ; une cellule de crise ; une assemblée de village ; autre ... (voir annexe n°1)

- Les questions dichotomiques Une question dichotomique ne propose qu'une alternative pour la réponse : oui ou non

Exemple : avez-vous un agrément ? (Voir annexe n°1)

- **Synthèse des résultats**

Il s'agit de montrer à travers notre enquête comment les autorités administratives locales de la wilaya de Tizi-Ouzou en coordination avec les associations de jeunes ont géré la crise mais aussi quels sont les moyens déployés et les mesures prises dans l'urgence pour freiner la propagation du virus dans notre région.

A travers notre enquête, nous constatons sur un échantillon de 10 questionnaires que approximativement 40% des membres des associations et cellule de crise notamment celle du village Tazerart avoir confirmé une coordination avec les institutions de l'Etat. Et environ 36% ont confirmés une absence totale d'une coordination avec les acteurs publics et 24% restant ont refusé de répondre à notre questionnaire et aussi à nos entretiens.

Lors de notre enquête on a été confronté à une situation inédite sans précédent, et cela n'a pas été en notre faveur lors de notre recherche, on a rencontre plusieurs obstacles comme :

- La majorité de personnes interrogées lors de notre enquête sur le terrain sont des cadres mais cela n'explique pas qu'ils sont dotés d'informations.
- Manque d'informations et quasiment refus de nous les communiqués.
- Manque de documentations
- Mesures de restrictions
- Refus de nous recevoir par plusieurs entités étatiques et d'acteurs sociaux.
- Absence d'études précédentes sur le sujet étudié.

Section 2 : Bilan de la gestion de la crise Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou

L'Algérie a réagi très rapidement dès l'apparition des premiers cas confirmés au Covid-19 en mettant en place un dispositif progressif adossé à l'évolution de la pandémie.

Concrètement, on peut considérer le début de prise en charge de cette stratégie dès le début mars 2020, avec la mobilisation et l'engagement des pouvoirs publics au plus haut niveau de l'Etat pour en atténuer les effets.

C'est ainsi que dans un premier temps, les premières mesures ont consisté à contenir et ralentir la propagation du Covid-19.

Plusieurs mesures préventives, imposées par la situation sanitaire, ont ainsi été prises par les pouvoirs publics.

Dans cette section nous allons tracer un bilan des initiatives prises par l'action publique dans l'urgence pour lutter contre la Pandémie de coronavirus mais aussi celles de l'action sociale.

1- Les primes allouées aux certaines catégories de personnes

1-1 Au profit des personnels de la santé

Conformément au décret présidentiel n°20-79 du 6 chaabane 1441 correspondant au 31 mars 2020 portant institution d'une prime exceptionnelle au profit des personnels de la santé, dont l'objet d'instituer une prime exceptionnelle au profit des personnels des structures et établissements publics relevant du secteur de la santé mobilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du covid-19.

La prime est servie mensuellement pour une période de 3 mois renouvelable selon les montants forfaitaires suivants :

- Dix mille (10.000) dinars, pour le personnel administratif et de soutien ;
- Vingt mille (20.000) dinars, pour le personnel paramédical ;
- Quarante mille (40.000) dinars, pour le personnel médical.

1-2 Au profit de certaines catégories de personnels des CT et des EP

Conformément au décret exécutif n°20-104 du 3 Ramdhan 1441 correspondant au 26 avril 2020 portant institution d'une prime exceptionnelle au profit de certaines catégories de personnels des CT et des EP en relevant, mobilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du covid-19.

La prime est servie mensuellement aux personnels exerçant des activités d'hygiène, d'assainissement et de désinfection, mobilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19

- La prime est fixée à un montant forfaitaire de cinq mille (5.000) dinars.

1-3 Au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie

Conformément au décret exécutif n°20-211 du Dhou El Hidja 1441 correspondant 30 juillet 2020 portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie de covid-19.

- L'aide financière est fixée à un montant de trente mille (30.000) dinars pour une période de trois mois, en compensation du manque à gagner lié à la période du confinement sanitaire.

2- Contributions de la wilaya de T-O**2-1- Contributions financières**

Le service du budget et du patrimoine de la wilaya de Tizi-Ouzou sous la tutelle de la DAL (direction de l'administration locale) a dégagé un montant de 119 000 000.00 DA sur le budget de wilaya (2020) pour la lutte contre la propagation de Covid-19 :

- 18 570 000.00 DA ; subventions allouées aux communes de la wilaya pour l'acquisition des produits de désinfection contre le Covid-19
- 5 000 000.00 DA ; subventions allouées au CHU de Tizi-Ouzou pour la prise en charge des frais du transport et restauration du personnel du corps médical.
- 8 000 000.00 DA ; acquisition matériel et bavette au profit de la protection civile dans le cadre de lutte contre le Covid-19

- 1 000 000.00 DA ; subventions allouées au CFPA de Draa Ben Khedda pour l'acquisition des débits matières en partenariat avec le mouvement associatif local « Iqraa » et « femme active » destinés à la confection des moyens de protection au profit du personnel de la santé (CHU, EPSP), des organismes publics et aux personnels du secteur dont 108 travailleurs essentiellement des formateurs et formatrices mobilisés pour la réalisation de :
 - 421.600 masques de protection
 - 420 combinaisons
 - 70 tenues de bloc opératoire
 - 152 paravents
 - 300 camisoles

- 86 430 000.00 DA ; acquisitions des denrées alimentaires au profit des familles impactées par les mesures de confinement à travers les communes de la wilaya dégagé sur le budget wilaya (2020) pour l'acquisition de 26.000 couffins de produits alimentaires

- 12 000 000.00 DA, Dépenses prises en charge sur le CHAPITRE 921/9213 ARTICLE 609 (hygiène publique et sociale) pour l'acquisition de produits et effets destinés à la lutte contre le covid-19 au profit de la protection civile :
 - 833 950.00 da pour l'acquisition des thermomètres frontaux
 - 198 016.00 da pour l'acquisition de 16 distributeurs de gel hydraulique à pédale
 - 5 569 690.88 da de fournitures de protection et produit désinfectant
 - 2350620.00 dachlorure de chaux
 - 787 500.00 daSmartphones destinés au personnel du corps médical.

- 11 000 000.00 DA, acquisition des produits et matériels de protection individuel au profit du personnel médical inscrit au budget supplémentaire 2020 :
 - 30 000 masques
 - 1418 blouses
 - 1000 combinaisons

- 810 masques FFPS
- pulvérisateurs
- autres effets et produits de désinfections
- confection et impression d'affiches de sensibilisation contre la covid-19
- octroi de subventions au profit des 67 communes de la wilaya pour l'acquisition des produits de désinfection
- acquisition de kits d'extraction au profit du laboratoire sars2/covid-19 d'U.M.M.T.O
- prise en charge totale des ressortissants de la wilaya rapatriés au niveau des hôtels pendant la période de l'isolement

2-2 Etat d'exécution des allocations dans la wilaya de Tizi-Ouzou

Tableau n° 4 : récapitulatif des allocations allouées aux familles impactées par le covid-19 par directions

Instruction de Monsieur le Premier ministre	Action réalisée	Contraintes	Propositions
<p>Décret exécutif n° 20/211 du 09 dhou-el hidja1441/ du 30/07/portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du coronavirus (covid-19)</p>	<p>1/ Allocation de 10 000.00 DA destinées aux pères de familles impactés par les mesures de lutte contre la propagation du coronavirus 954 070 000.00 DA reparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaires de la 1^{ère} et 2^{ème} tranche 45379 d'un montant de 907 580 000.0 DA. • bénéficiaires de la 3^{ème} tranche 4649 d'un montant de 46 490 000.00 DA 		
	<p>2/ Allocation de 30 000,00 DA au profit des familles impactées par les mesures covid-19 première tranche d'un montant de 193 020 000,00 DA détaillé comme suit :</p>		

<p>Décret exécutif n° 20/211 du 09 dhou-el hidja1441/ du 30/07/portant allocation d'une aide financière au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie du coronavirus (covid-19)</p>	<p>01/ <u>Direction du commerce</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 1782 • montant de 53 460 000.00DA. <p>02/ <u>Direction de logement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 07 • montant de 210 000.00DA. <p>03/ <u>Direction de des services agricoles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 02 • montant de 60 000.00DA. <p>04/ <u>Direction de transport</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 2613 • montant de 78 390 000.00DA. <p>05/ <u>Direction du tourisme et artisanat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires 2030 • Montant de 60 900 000.00DA. 		
<p>Décret exécutif n° 20/104 du 03 ramadhan 1441 correspondant au 26/04/2020 portant institution d'une prime exceptionnelle au profit de certaines catégorise de personnels des collectivités locales st des</p>	<p>3/ Allocation de 5 000.00 DA attribuée aux agents ayant participé aux opérations de désinfection au niveau de la wilaya et communes d'un montant 36 885 000.00 DA, nombre d'agent bénéficiaire est de l'ordre de 2468 est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Siège de wilaya 15 agents • Communes 2164 agents • EPIC 289 agents. 	<p>Les organes de contrôle ne pas fait admettre les autres agents exerçants dans le cadre des</p>	<p>Elargir la liste des bénéficiaires ou autres agents pris en charge dans les autres dispositifs d'insertion.</p>

établissements publics en relevant mobilisés dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation de la pandémie covid -19.		différentes dispositifs DIP et DAS.	
Financement du plan d'action de la commission nationale de prévention et de lutte contre les maladies à transmission hydriques	4/ Acquisition et distribution des galets de chlore pour les 67 communes d'un montant de 2 500 000.00 DA.		

Source : établie par nos soins à partir à des données de la direction administrative locale pour l'année 2020

Ces dépenses représentent un taux de **5.85%** du budget de la wilaya pour l'exercice de l'année 2020, et un taux de **8,49 %** de l'exercice de l'année 2021. Alimentées principalement par la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (**CSGCL**) d'un montant de **2 475 120 000.00 DA** pour la prise en charge des allocations de solidarité destinées aux familles impactées, et sont injectées dans:

- le chapitre : « aides sociales directes »
- sous chapitre : autres aides sociales
- article : secours et subsides

Tableau N°5 : récapitulation générale de l'allocation de solidarité au profit des familles impactées par les mesures de lutte contre la Covid-19 classé par direction opération n° 01 (tranches de 10 000, 00 da)

Source : établie par nos soins à partir des données de la direction administrative locale

N° Ordre	Directions	Nombre de Bénéficiaires		Total Bénéficiaires	Montant de la Tranche	Total Mandaté	Montant à Engagé	N° F - E	N° V CF	Date V CF	Observation
		C.C.P	O.P								
01	Transport	6 079	15 648	21 727	10 000,00	217 270 000,00	217 270 000,00	29	923	31/12/2020	
02	D-T-A	532	10 153	10 685	10 000,00	106 850 000,00	106 850 000,00	30	922		
03	Logement	42	134	176	10 000,00	1 760 000,00	1 760 000,00	32	924		
04	Pêche	611	426	1 037	10 000,00	10 370 000,00	10 370 000,00	33	921		
05	D-R-E	1 086	360	1 446	10 000,00	14 460 000,00	14 460 000,00	34	920		
06	D-T-P	350	261	611	10 000,00	6 110 000,00	6 110 000,00	35	919		
07	D-S-A	84	76	160	10 000,00	1 600 000,00	1 600 000,00	36	918		
08	Culture	2 503	1 155	3 658	10 000,00	36 580 000,00	36 580 000,00	37	917		
09	O.P.G.I	370	272	642	10 000,00	6 420 000,00	6 420 000,00	38	916		
10	D.I.M	790	3 885	4 675	10 000,00	46 750 000,00	46 750 000,00	44	953		
11	D-E-P	00	1 293	1 293	10 000,00	12 930 000,00	12 930 000,00	45	951		
12	Commerce C.C.P	10 909	00	10 909	10 000,00	109 090 000,00	109 090 000,00	46	952		
	Commerce O-P	00	36 683	36 683	10 000,00	366 830 000,00	87 580 000,00	53	942		
TOTAUX		23 356	70 346	93 702		937 020 000,00					

Tableau n °6 : récapitulation générale de l'allocation de solidarité au profit des familles impactées par les mesures de lutte contre la covid-19 opération n° 02

(tranches de 10 000, 00 et de 30 000, 00 da)

N° Ordre	Directions	Total Bénéficiaires	Montant de la Tranche	Total Mandaté	Montant à Engagé	N° F-E	N° VC F	Date VC F	Obs
01	D-S-A	03	30 000,00	90 000,00	90 000,00	47	950	31/12/2020	
02	Logement	08	30 000,00	240 000,00	240 000,00	48	949		
03	D.A.S.S	151	30 000,00	4 530 000,00	4 530 000,00	49	948		
04	D.T.A	5 279	30 000,00	158 370 000,00	158 370 000,00	50	947		
05	Commerce	5 989	30 000,00	179 670 000,00	179 670 000,00	51	946		
06	Transport	4 979	30 000,00	150 610 000,00	150 610 000,00	52	945		
TOTAUX		16 409	30 000,00	493 510 000,00	493 510 000,00				
Subvention				493 510 000,00	493 510 000,00				
Solde				0,00	0,00				

Source : Etabli par notre soin à partir des données de la direction administrative locale

2-3 Suivi de la prise en charge psychologique

La wilaya a mis en place un dispositif d'accompagnement psychologique relatif à la pandémie covid-19 :

- Des équipes de la santé mentale (psychologues et orthophonistes) se sont mobilisées pour accompagner et soutenir la population ainsi que le personnel de la santé notamment l'installation des cellules d'écoute dans tous les établissements de sante.
- Mise en place d'une plateforme de consultation en ligne par la visioconférence (WHERBY) par les enseignants chercheurs en psychologie du centre psychologique universitaire de Tizi-Ouzou (Tamda).

- La direction de l'action sociale et de la solidarité (DASS) à sensibiliser ses psychologues pour assurer un travail de soutien psychologique pour les familles endeuillées à cause du covid-19.
- L'organisation d'opération de sensibilisation sur les dangers de la covid-19 par l'exploitation de tous les espaces publics (affiches et dépliants), masses medias et réseaux sociaux...
- L'organisation d'opération de désinfection à travers les villes et villages de la wilaya.
- L'organisation de caravanes de solidarité dans les zones d'ombres.
- Contribution de toutes les institutions de l'Etat pour renforcer les actions de la Wilaya, des Daïras et des Communes :
 - La sureté de la wilaya
 - La protection civile
 - groupement de la gendarmerie nationale
 - Les directions de la jeunesse et des sports
 - Les directions des affaires religieuses
 - Les directions de l'action sociale
 - Les directions des transports
 - Les directions du commerce
 - Les directions de la culture

Des mobilisations exceptionnelles en termes de coopération et ressources se sont multipliées à différents niveau afin de freiner la propagation du virus.

Ainsi, le mouvement associatif actif, les comités des villages et quartiers qui ont également contribue à la distribution des aides, masques de protection et dans l'action de sensibilisation.

Section 3 : les principales entraves dans la gestion de la crise covid-19.**1- Un système de santé fragile**

La propagation de la pandémie de covid-19 en Algérie a mis le système national de santé à rude épreuve. Cette crise sanitaire a clairement révélé la fragilité de nos systèmes, et nous rappelle ainsi l'importance et l'urgence de reconstruire nos systèmes pour les renforcer. Dans le rapport 2019 Global Health Security Index, qui classe les pays en fonction de leur capacité à répondre aux crises sanitaires internationales, l'Algérie se classe 173e sur 194 pays, parmi les « moins préparés ». Système de santé occupe le quatrième rang en Afrique, après le Nigeria, la Tunisie et l'Afrique du Sud.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise actuelle, la revue scientifique britannique The Lancet a publié une étude qui classe l'Algérie, avec l'Afrique du Sud, l'Afrique du Sud et l'Égypte, parmi les trois pays africains les plus à risque d'importer le Covid-19. Cependant, la même étude montre que ces trois pays restent les moins vulnérables, car leurs systèmes de santé sont les mieux préparés du continent (Gilbert et al., 2020).

Certes, les faiblesses du système de santé algérien ne sont pas liées à la crise sanitaire actuelle. Cependant, ce dernier expose tous les échecs. Une réforme globale de notre système est donc plus importante que jamais ; l'accumulation de problèmes et de défis futurs nécessite la mise en œuvre de politiques de santé plus cohérentes qui rendent possible des systèmes plus solides.

2- Manque de moyens et absences des médecins libéraux

- **Les moyens**

A l'heure de cette pandémie, le secteur de la santé en Algérie est sous le feu des projecteurs, mais là encore tous les observateurs persuasifs et les chercheurs professionnels soulignent les lacunes du secteur, les citoyens mettent souvent en avant les irrégularités dans les soins de santé, et les praticiens, mais l'Algérie dispose d'un système de santé publique qui garantit la gratuité soins de santé pour tous les citoyens. C'est justement la qualité de ces soins et le manque de moyens des services hospitaliers qui sont discutables.

Concernant le laboratoire de dépistage, il n'en existe qu'un seul en Algérie, l'Institut Pasteur d'Algérie, qui a pu effectuer jusqu'à 130 tests par jour au début de l'épidémie, et à

mesure que la pandémie s'est propagée, d'autres laboratoires ont également procédé au dépistage, comme l'IPA annexe Université Junshi Tandin, Université Ouargla, Université Oran EHU, Université Tizi-Ouzou et Université Béjaia et plusieurs autres pour couvrir l'ensemble du territoire national. Ces mouvements ont ensuite permis d'étendre l'opération de dépistage et de doubler à peu près le nombre de personnes dépistées par rapport au début de l'épidémie.

- **Absence de médecins libéraux**

Depuis l'épidémie en Algérie, les "combattants blouses blanches" du secteur public ont fait preuve d'humanité et de professionnalisme avec force. Bien que plus de 260 d'entre eux soient morts du virus, les médecins du secteur privé ont également contribué à la prise en charge des malades. Cependant, les médecins du même secteur préfèrent fermer leurs cliniques en publiant deux décrets exécutifs (2020-70 du 24 mars 2020 et 2020-86 du 2 avril 2020).

Ces médecins libéraux se sont trouvés entre un dilemme de taille; fermer leurs cabinets pour se protéger ou assurer la continuité des services sans moyens de protection. D'autant plus qu'un grand taux de contamination des médecins présente un sérieux risque qui pèsera lourdement sur le système de santé. De leur côté, les médecins de ville, généralistes et spécialistes, déplorent le manque de moyens de protection contre le Coronavirus. La note ministérielle n°15 du 8 avril 2020 relative à la protection des personnels de santé face à l'infection du Covid-19 a précisé toute une liste de moyens de protection (masques, surblouses, lunettes de protection, charlotte, gants, etc.) indispensables à l'activité des professionnels de la santé pendant cette pandémie. En revanche, leur disponibilité sur le terrain n'est pas garantie, pour tous les praticiens.

3- Mobilisation du personnel soignant des établissements publics de santé publics malgré des conditions de travail difficiles

Depuis le début de la pandémie, les professionnels de santé du secteur public se sont engagés à affronter une situation hasardeuse. Tous les membres du personnel soignant sont mobilisés pour faire face à un épisode de crise sanitaire inédite, pourtant le manque en moyens de protection, d'outils diagnostic et de prise en charge des cas diagnostiqués est important. Conscients de leur devoir, les praticiens continuent de travailler dans ces

conditions inappropriées malgré une dégradation continue de la situation depuis plusieurs années.

Donc, il est temps de penser sérieusement à améliorer les conditions de travail du personnel soignant. On peut là penser au renforcement du recrutement du personnel soignant ou des effectifs administratifs dans les services de soins (les secrétaires médicales par exemple). De même, la mise à la disposition des soignants de tous les moyens et outils de travail utiles à leur exercice est d'une nécessité cruciale pour l'accomplissement de leur devoir d'une manière appropriée. La réorganisation des conditions de travail est également primordiale dans la mesure où elle permettra d'améliorer la performance des soignants. Ici, on peut envisager d'objectiver les charges de travail des praticiens avec une revalorisation de l'indemnité, notamment pour ce qui concerne les gardes et astreintes (Snoussi, 2017). Il est question également de revoir à la hausse la grille salariale du personnel médical et paramédical et de supprimer en parallèle la double activité des médecins.

Conclusion du troisième chapitre

La pandémie de COVID-19 a eu un impact socioéconomique au niveau mondial. L'Algérie a eu son lot et a dû faire face, non seulement à la gestion de la crise sanitaire en tant que telle, mais aussi à tenter d'en limiter l'impact à tous les niveaux.

La wilaya de Tizi-Ouzou sous la tutelle de l'Etat et en collaboration avec plusieurs institutions relevant de cette dernière notamment les différents acteurs de la société civile n'a pas hésité à s'engager non seulement financièrement mais aussi par d'autres moyens tel que la sensibilisation et les opérations de désinfection, pour limiter et atténuer les dégâts engendrés par la pandémie malgré toutes difficultés rencontrées par celle-ci.



Conclusion Générale



Accompagner le territoire vers les objectifs souhaités appelle le redéploiement des valeurs démocratiques par une stratégie participative et une coordination des acteurs privés (entreprises), publics (collectivités territoriales, établissements publics, ...) et sociaux (associations, syndicats...). Dans ce sens, la gouvernance locale invite à s'intéresser aux réseaux et aux groupes sociaux qui sont susceptibles de constituer une localité et influence le rendement et l'efficacité des systèmes économiques, administratifs et politiques à l'échelon locale.

En outre, la description de la coordination débouche sur un problème de manière de raisonnement qui laisse indéterminé les conditions de légitimité et d'activation des processus de coordination. Elle peut être considérée comme une convention de comportement, un cadre institutionnel ou même un modèle d'habitudes, de coutumes ou régularités de comportement. Quoiqu'il en soit, un processus de coordination est aussi une pratique qui implique la mise en œuvre de règles formelles et informelles, à des procédures internes et aux croyances partagées.

Par ailleurs, la coordination des différentes parties prenantes s'exerce différemment selon les acteurs en présence, les territoires, et la nature, la pertinence, voire l'ampleur des décisions à prendre.

La crise sanitaire de Covid 19 a imposé un renversement fondamental des idées en faveur des collectivités territoriales. En effet, le bon fonctionnement d'un territoire se base désormais sur des modes de coordination, de consultation et de compromis entre les différents acteurs. Une bonne gestion locale n'est pas tout simplement limitée à l'adoption d'une politique de décentralisation avec un cadre légal sophistiqué. Cette crise devrait inspirer la réorganisation et le réaménagement de l'ensemble des rapports et des interactions entre les différentes parties prenantes. Autrement dit, la gestion d'une crise sanitaire (la covid 19) d'une telle ampleur promeut une approche fondée sur des réseaux d'action publique et des mécanismes de coordination dans des systèmes composés d'une large diversité d'acteurs publics, privés et sociaux.

Les mesures prises par le Gouvernement ont certainement contribué à atténuer l'impact socio-économique du COVID-19, mais il serait important de mener des études approfondies pour mieux évaluer l'impact au niveau des différents secteurs socio-économiques.

La protection sociale est un élément stratégique de réponse aux crises et aux risques divers qu'ils soient soudains ou anticipés. C'est afin de renforcer la capacité du système algérien de protection sociale à répondre aux chocs économiques et sanitaires qu'il devient important d'évaluer l'ensemble du système et de le renforcer en intégrant des programmes innovants et plus efficaces pouvant à la fois répondre dans l'immédiat aux chocs, contribuer sur le long terme à briser le cercle de vulnérabilité et de pauvreté multidimensionnelle et monétaire, et surtout d'atteindre des niveaux de développement humain et social élevés et équitables.

D'un côté, les aides spécifiques de solidarité pour compenser la perte des revenus ou l'augmentation des coûts de vie des ménages ; de l'autre, **l'accès au financement** à travers le réseau bancaire ou non-bancaire selon des formules innovantes au niveau national et international permettra aux entreprises de se recapitaliser et de réaliser leur potentiel ;

La digitalisation, l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies de la communication et de l'information jouent un rôle de plus en plus important dans toutes les sphères de la vie économique et sociale, permettant l'accès à l'information et à la connaissance, la connexion virtuelle, la réduction des coûts, l'optimisation de systèmes de gestion et de lignes de production avec un effet positif sur la gouvernance. D'où l'importance d'attirer les investissements dans l'infrastructure des nouvelles technologies de la communication et de l'information mais également dans la recherche et l'innovation ;

Le potentiel des jeunes à changer l'avenir à travers la créativité, la technologie, l'engagement civique, la responsabilité politique, la création d'entreprise et/ou le volontariat est une force qui accélérera le développement ;

Enfin, la réponse multidisciplinaire demande une cohérence accrue de la conception et de la mise en œuvre des politiques publiques pendant cette période de perturbation profonde des modes de vie, en valorisant davantage les objectifs de développement durable.



Bibliographie



Textes législatifs et réglementaires

1. Article 1 de la loi n° 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.
2. Article 49 de la Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations
3. Article. 80 de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral
4. Décret exécutif n° 20-168 du 22 juillet 2020
5. Décret exécutif n° 20-182 du 09 juillet 2020
6. Décret exécutif n° 20-69 du 21 mars 2020
7. Décret exécutif n° 20-69 du 26 Radjab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du coronavirus (COVID-19).
8. Décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020
9. Décret exécutif n° 20-70 du 29 Radjab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de la lutte contre la propagation du coronavirus (COVID-19).
10. Décret exécutif n° 20-72 du 3 chaabane 1441 portant extension de la mesure de confinement partiel à domicile à certaines wilayas.
11. Décret exécutif n° 20-86 du 8 chaabane 1441 correspondant au 2 avril 2020 portant propagation des dispositions relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du coronavirus (COVID-19).
12. Décret exécutif n° 21-544 du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant institution d'un pass vaccinal.
13. La loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations
14. Loi N° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.
15. Loi n°19-12 du 11 décembre 2019, relative à l'organisation territoriale du pays.

Livres et manuels

1. Algérie presse service : COVID-19 : recul de l'activité de Naftal de 50% depuis la deuxième quinzaine de mars. Publié le : vendredi, 03 avril 2020
2. Bulletin d'information N° 107 : sur pandémie de la maladie à coronavirus (covid 19)
3. Collectivités locales : la création d'associations communales à caractère caritatif et solidaire autorisée, sur cipalgerie, 5 juin 2020. -LAMS E.
4. Cours sur L'organisation des collectivités territoriales, Université de Paris-Nanterre, 2018
5. L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : Une réalité algérienne et mondiale. Alger, lundi 16 avril 2018. L'ESS en Algérie: Réalités sociétales et vision prospective. Malika AHMED ZAID-CHERTOUK, Professeur des universités, Directrice du Laboratoire REDYL – UMMTO. Expert senior ESS PAJE,
6. Manuel pour les associations algériennes. Ed. Fondation Friedrich Ebert. 2012
7. Pleyers, Geoffrey. *Entraide et solidarité en temps de pandémie : une actualité internationale*. In: Coler P., Henry MC, Laville M., *Quel monde associatif demain ?*, Eres : Paris 2021, p. 93-102
8. Rapport final de la CRUO Relatif à la réflexion sur le Post COVID -19 Rapport élaboré sous la direction du Professeur Abdelbaki BENZIANE Président de la Conférence Régionale des Universités de l'Ouest. Juin 2020 (les contraintes).
9. -Tizi-Ouzou/Covid-19: « La gestion du confinement reflète l'efficacité atemporelle de Tajmaat » sur Algérie presse service, du 24 avril 2020.
10. ZBIR N. (2021) «La gouvernance locale et les mécanismes de coordination des acteurs locaux territoriaux à l'ère du COVID-19», Revue Internationale du Chercheur «Volume 2 : Numéro 2» pp : 442 – 466

Source

1. Direction administrative locale de la wilaya de Tizi-Ouzou
2. Annuaires statistiques de la wilaya de Tizi-Ouzou

Web

1. www.aps.dz/regions : Tizi-Ouzou les comites de villages ont grandement contribue a limiter la propagation du covid-19
2. <https://www.dzairdaily.com/> Coronavirus en Algérie : Pénurie de masques dans les pharmacies
3. <https://www.observalgerie.com/coronavirus-les-consequences-desastreuses-sur-le-secteur-du-tourisme-en-algerie/2020>
4. <https://www.rtl.fr/actu/conso/coronavirus-vers-une-saturation-des-reseaux-internet>
5. info@itriinsights.com
6. <https://fr.wikipedia.org>. Pandémie de covid 19 en Algérie
7. <https://www.algerie-eco.com/2020/03/21/covid-19-les-compagnies-aeriennes-africaines-ont-perdu-44-mds-de-dollars>
8. [https://www.algerie-eco.com/2020/03/24/Coronavirus : Pénurie de semoule et de farine en dépit des stocks disponibles](https://www.algerie-eco.com/2020/03/24/Coronavirus%3A%20P%C3%A9nurie%20de%20semoule%20et%20de%20farine%20en%20d%C3%A9pit%20des%20stocks%20disponibles)
9. index.php<<<https://www.interieur.gov.dz>. Organisation des collectivités territoriales
10. « Site gouvernementale algérien sur la covid-19 »



Annexes



Questionnaire :

Dans le cadre de préparation de mémoire sur « la problématique de la coordination entre les collectivités territoriales et les acteurs sociaux dans la gestion de la crise sanitaire de covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou » ;

1) Vous êtes :

- Une association
- Une cellule de crise
- Assemblée du village (tajmaat)
- Autre

2) Avez-vous un agrément ?

- OUI
- NON

3) Quel est votre statut au sein de l'association ?

- Président de l'association
- Secrétaire général
- Trésorier
- Simple membre
- Autre.....

4) Quelle est la limite territoriale dans laquelle avez-vous opéré votre travail associatif ?

.....
.....
.....

5) Comment étiez-vous impactés par la crise de COVID-19 :

.....
.....

6) Comment avez-vous contribué dans la lutte contre la propagation du virus de COVID-19 ?

• **Sur le plan sanitaire :**

.....
.....
.....

• **Sur le plan économique :**

.....
.....
.....

- **Sur le plan social :**

.....

.....

.....

7) Quelle relation avez-vous avec les différentes collectivités territoriales et les autorités administratives locales ?

- **Avec L'APC :**

.....

.....

- **Avec la Wilaya :**

.....

.....

- **Avec L'APW ;**

.....

.....

- **Avec la Daira**

.....

.....

8) Quels sont les moyens exploités pour votre lutte contre la propagation du virus ?

• **Médical:**

.....
.....

• **Alimentaire :**

.....
.....

9) Comment avez-vous financé ses moyens ?

.....
.....
.....

Commentez :

.....
.....
.....
.....

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI OUZOU
DIRECTION DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT
N° 307 /DTA/2022

08 MARS 2022

ولاية تيزي وزو
مديرية السياحة
و الصناعة التقليدية
رقم

السياحة و الصناعة التقليدية
إلى السيد
وزير السياحة و الصناعة التقليدية
- الديوان -



الموضوع: في/ي تعزيز عمليات مراقبة إجراءات نظام الوقاية و الحماية من انتشار فيروس كورونا كوفيد 19.

المرجع: إرسالكم رقم 38/د.و/2022 ، المؤرخ في 2022/01/05.

ردا على إرسالكم المشار إليه في المرجع أعلاه، والمتعلق بتعزيز عمليات مراقبة إجراءات نظام الوقاية والحماية من انتشار فيروس كورونا كوفيد 19، لنا الشرف أن نعلمكم أن مصالحنا قامت بحملة تعقيم و تطهير شامل للمديرية و كذا وضع لافتات لاصقة تتضمن تعليمات الوقاية من هذا الفيروس، و قمنا بتجسيد الإجراءات التالية على مستوى الداخلي كما يلي:

- 1- حث العمال على البقاء في منازلهم إذا شعروا بالمرض.
- 2- التأكد من توفر الكمادات لمن لديهم أعراض سيلان الأنف و التوجه لأقرب منشأة صحية للتأكد و عمل اللزوم.
- 3- الحث على اتباع السلوكيات الصحيحة لأمراض الجهاز التنفسي بما في ذلك تغطية الأنف و الفم عند السعال أو العطس.
- 4- توفير مكان لغسل اليدين، أو معقم يدين بالكحول.
- 5- التأكد من إعادة ملأ موزعات المعقمات بشكل منتظم.
- 6- تنظيف الأسطح و المعدات و عناصر بيئة العمل الأخرى، و تعقيمها.
- 7- استخدام مواد التنظيف الكيميائية المعتمدة لمكافحة فيروس كورونا.
- 8- تنفيذ التعليمات الصادرة عن السيد وزير الداخلية و الجماعات المحلية و التهيئة العمرانية و السيد الوالي بخصوص ضرورة التزام الموظفين و الأعوان المتعاقدين بالتصريح بالإصابة بفيروس كورونا "كوفيد 19" أو الاشتباه به شخصيا أو أحد أفراد العائلة المقيمين بنفس السكن.
- 9- مواصلة عملية تحسيس و إعلام الجمعيات الناشطة في ميدان الصناعة التقليدية و الحرف بضرورة احترام تعليمة الوزارة الأولى المتعلقة بتأجيل كل الملتقيات و الأيام الدراسية و التظاهرات و احترام البروتوكول الصحي .

10 - تأجيل مديرية السياحة والصناعة التقليدية تنظيم كل التجمعات ، الملتقيات والتظاهرات المبرمجة في مخطط عمل المديرية لسنة 2022.

11- مواصلة حملة تحسيسية لفائدة الحرفيين حول ضرورة احترام البروتوكول الصحي المعمول به والحواجز المانعة لاسيما ارتداء الكمامة والتباعد الجسدي وتدابير النظافة .

12- حملة تحسيسية على مستوى موقع المديرية من أجل حث المتعاملين السياحيين والفنكيين بهدف الرفع من تدابير الوقاية من انتشار وباء كورونا .


13 - مراسلة المتعاملين الفنكيين والسياحيين من أجل احترام تعليمة الوزارة الأولى.

14- إلغاء كل الاجتماعات المبرمجة على مستوى مديرية السياحة والصناعة التقليدية تطبيقا لتعليمة السيد وزير السياحة والصناعة التقليدية إلى إشعار لاحق.

15- نشر إعلانات عبر الموقع الرسمي للمديرية تحث متعاملي القطاع وكذا أصحاب الجمعيات وداو وبيين السياحة والصناعة التقليدية على الامتناع من تنظيم الخارجات و التظاهرات .

تقبلوا منا، اسمى عبارات التقدير و الاحترام.

المدير
عن الوزير ويتشويق منحه
مدير السياحة والصناعة التقليدية
شماره 15



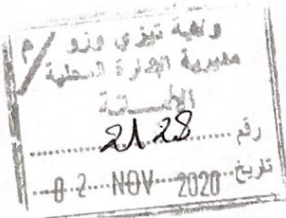
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

N° *327A* /DSP /2020

02 NOV. 2020

Tizi-Ouzou , le



*327A
à présenter
au C.F. de
de l'agence*

Le Directeur de la Santé
et de la Population

♣
Monsieur le Wali de Tizi-Ouzou
« Direction de l'Administration Locale » DAL

Objet : A/S Acquisition de Smartphones

Dans le cadre de la gestion de la pandémie Covid-19 , le volet des enquêtes épidémiologiques constitue un aspect fondamental dans la recherche des sujets contacts , les identifier pour leur confinement à domicile dans l'objectif majeur de rompre la chaîne de transmission du virus SARS-Cov2 .

La cellule nationale des enquêtes épidémiologiques a retenue le principe de la gestion de ce dossier au moyen de la « **géo localisation** » des sujets contacts et la dotation des équipes enquêtrices relevant des EPSP à raison d'un mobile Smartphone par Daïra soit un nombre de 21 à acquérir au profit des EPSP et qui constitue un outil privilégié au titre de la mise en œuvre de ce programme national.

De ce qui précède, et en application des orientations de Mr le Wali, J e vous prie de bien vouloir mettre à la disposition du secteur les Smartphones en question.

Je vous prie , Mr le Wali, de croire, à l'expression de ma parfaite considération.

LE DIRECTEUR DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION



[Handwritten signature]

3426

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DU BUDGET

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

N°MF / DGB / / DGCC 2020
00 002 457

ALGER, LE 11 MAI 2020

TELEX

E X P : MINISTERE DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DU BUDGET - DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

D E S T : MONSIEUR LE CONTROLEUR FINANCIER AUPRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES, ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

MADAME LE CONTROLEUR FINANCIER AUPRES DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE, ET DE LA CONDITION DE LA FEMME ;

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS AUPRES DES WILAYAS ET DES COMMUNES ;

MONSIEUR LE TRESORIER CENTRAL ;

MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL ;

MESDAMES ET MESSIEURS LES TRESORIERES DE WILAYAS ET DES COMMUNES.

O B J E T : A/S DE L'OCTROI DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITE AU PROFIT DES FAMILLES IMPACTEES PAR LES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'EPEDEMIE COVID 19.

REFER : ENVOI N° 178/CC/PM DU 21 AVRIL 2020 DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE.

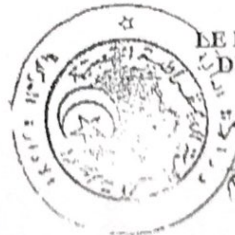
ENVOI N° 750/MICL AT/2020 DU 7 MAI 2020 DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

FAISANT SUITE A L'ENVOI CITE EN PREMIERE REFERENCE STOP HONNEUR VOUS INFORMER STOP PAIEMENT A DECOUVERT D'UNE ALLOCATION DE SOLIDARITE DE DIX MILLE (10.000DA) STOP DESTINEE AUX FAMILLES IMPACTEES PAR LES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'EPEDEMIE COVID 19 STOP QUI SERA PRISE EN CHARGE A TRAVERS LE FONDS DE SOLIDARITE DES COLLECTIVITES LOCALES STOP LA REGULARISATION INTERVIENDRA DES LA MISE EN PLACE DE L'ENVELOPPE FINANCIERE Y AFFERENTE POUR 2020 STOP URGENCE SIGNALEE STOP ET FIN SIGNES LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET M. FAID LAAZIZ ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE M. GHANEM MOHAMED LARBI.

LE DIRECTEUR GENERAL
DU BUDGET



المدير العام للمحاسبة
فايد فايز



LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE

المدير العام للمحاسبة
امضاء من غانم

COPIE POUR :

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme ;
- Le président de la cour des comptes ;
- Le Chef de l'Inspection Général des Finances ;
- Les Directeurs Régionaux du Budget ;
- Les Directeurs Régionaux du Trésor.

FROM : DSPTO

FAX NO. : 026190789

4 Dec. 2020 11:23

F1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Université Mouloud MAMMERI
Tizi-Ouzou

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
X.O.⊙A.⊙ΣX ⊔⊔⊔A ⊙X ⊔⊔⊔O

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
جامعة مولود معمري
تيزي وزو

Handwritten notes: MB P, DYE MAMMERI, -a- Lecun, Kari-Souss

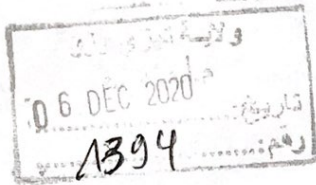
RECTORAT



رئاسة الجامعة

N° 367/Rec/2020

Rectorat le : 03 DEC 2020



A
Monsieur le Directeur Général
Centre Hospitalo-Universitaire
Tizi-Ouzou



Objet : A/S des kits d'extraction

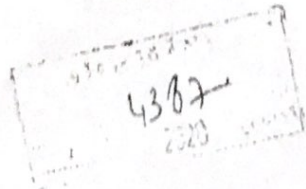
Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de venir solliciter votre haute bienveillance de bien vouloir nous fournir en kits d'extraction, pour notre extracteur automatique dans la technique basé sur les bimagnétique et cela pour assurer la continuité de l'activité au niveau du laboratoire SARS2/ COVID-19 de L'Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou.

Par ailleurs, notre extracteur automatique est à système ouvert et accepte plusieurs kits d'extraction adaptables comme suit:

- Biocomma virus DNA ARN extraction Kit
- Gerbio pure Mag DNA RNA
- Applied biosystems MagMax RNA DNA kit
- Omega Biotek Mag bind RNA DNA kit

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mon profond respect.



Le Recteur
جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ د. موسى إسماعيل



الديمقراطية الشعبية



جمهورية الجزائرية

ولاية تيزي وزو

م.أ.م.م.م.

التاريخ: 06 جويلية 2020

رقم: 53

وزارة الداخلية

و الجماعات المحلية و التهيئة العمرانية

ولاية تيزي وزو

المديرية العامة للمواصلات السلكية
واللاسلكية الوطنية

برقية رسمية

مرجع مركز الاستقبال		مرجع مركز الارسال			مرجع المرسل		
رقم التسجيل	ساعة و تاريخ الاستقبال	رقم الإرسال	الأصل	ساعة و تاريخ التسليم	صنعة العمل	درجة الاستعمال	رقم النص عدد الصفحات

E.X.P : LE WALI DE TIZI-OUZOU / CABINET

D.E.S.T : MADAME ET MESSIEURS LES CHEFS DE DAIRAS (TOUS)

COPIE POUR INFORMATION
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L ADMINISTRATION LOCALE

TEXTE N° 539 /CAB/2020

04 JUIL 2020

FLASH

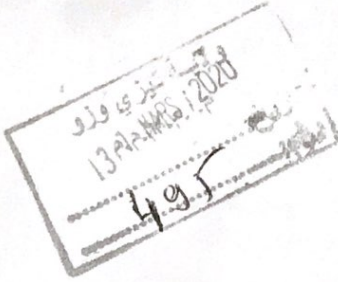
Handwritten signature and stamp with date 06 JUIL 2020 and number 436.

DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA PANDEMIE CORONAVIRUS (COVID-19) STOP DES OPERATIONS DE SENSIBILISATION ET DE DISTRIBUTION DE MASQUES DE PROTECTIONS DOIVENT ETRE ORGANISEES ET MENEES A TRAVERS LES QUARTIERS STOP LES VILLAGES DES COMMUNES DE VOS CIRCONSCRIPTION RESPECTIVES STOP

AUSSI STOP VOUS DEMANDE DE PROCEDER A L'ENLEVEMENT DE VOTRE QUOTA (2000 MASQUES PAR DAIRA) AU NIVEAU DU SIEGE DE LA WILAYA - MAGASIN DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION LOCALE- STOP LE MERCREDI 08 JUILLET 2020 SUR PRESENTATION D 'UN ORDRE DE MISSION STOP

J'ATTACHE DU PRIX QUANT A LA REUSSITE DE CES OPERATIONS DE SENSIBILISATION IMPLIQUANT NECESSAIREMENT LES SERVICES DE SECURITE STOP LES SERVICES DECONCENTRES STOP ASSOCIATIONS STOP UN REPORTAGE PHOTOS DOIT ME PARVENIR A L'ADRESSE E-MAIL SUIVANTE STOP cellulecommunication15@gmail.com STOP SIGNE LE WALI DE TIZI-OUZOU STOP ET FIN

Handwritten signature and circular stamp of the Wali of Tizi-Ouzou.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

28 MARS 2020

N° 124- / PJA.

Mesdames et Messieurs
les Membres du Gouvernement
en communication à
Mesdames et Messieurs les Walis

زير الاول

Objet : A/S encadrement de la population dans le cadre de la prévention et la lutte contre CORONAVIRUS « Covid-19 ».

Dans la cadre de la prévention et de la lutte contre le CORONAVIRUS « Covid-19 » des mesures de confinement et de limitation de la mobilité des personnes ont été instaurées afin d'éviter au maximum la contamination et la propagation de ce virus.

Ces mesures ont des répercussions économiques et sociales sur le citoyen en général et les familles en particulier, qu'il est impératif d'atténuer et d'en limiter l'impact.

Pour ce faire, une organisation judicieuse doit être mise en place pour l'encadrement de la population, selon un schéma national d'encadrement et de mobilisation.

A ce titre, Mesdames et Messieurs les Walis, sous la supervision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, sont **instruits sous sceau de l'urgence**, à l'effet de :

1. Charger les Présidents des Assemblées populaires Communales **sous la supervision de Mesdames et Messieurs les Chefs de Daïras et des Walis Délégués**, selon le cas de procéder à l'organisation et à l'encadrement des quartiers, des villages et des regroupements d'habitations ;
2. L'encadrement des quartiers, des villages, et des regroupements d'habitations doit être assuré sous forme de comités, par les élus de la commune, les associations de quartier et de village, les notables et les associations de wilaya et de commune activant dans le domaine de la solidarité et de l'humanitaire, y compris les bureaux locaux du Croissant Rouge Algérien et des Scouts Musulmans.
3. Pour chaque quartier, village et regroupement d'habitations, il est désigné un responsable de comité. En priorité, il est à privilégier la désignation des responsables des associations cités ci-dessus, à défaut, le Président de l'Assemblée Populaire Communale désigne un citoyen habitant le quartier, le village ou le regroupement d'habitation, jouissant du respect de la population. L'objectif étant de mettre en place un encadrement populaire assuré par les citoyens eux-mêmes.

Les principales missions assignées aux comités ainsi installés :

- Recenser les familles démunies et celles ayant besoin d'assistance en période de confinement ;
- Participer à la distribution des aides qui seront consenties aux familles démunies et celles ayant besoin d'assistance en période de confinement ;
- Porter aux autorités locales, toutes les préoccupations et besoins de la population en situation de confinement ;
- Assister les autorités locales dans toutes les opérations en direction de la population en situation de confinement.

A l'effet d'encadrer cette opération, j'instruis Mesdames et Messieurs les Walis, sous la supervision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, de ce qui suit :

- Inviter les Présidents des Assemblées Populaires Communales à installer une cellule de veille communale, de suivi et de gestion de la crise du CRONAVIRUS « Covid-19 » ;
- L'activité de ces cellules de crise au niveau communal, doit être coordonnée par les Chefs de Dairas ou les Walis Délégués, selon le cas ;
- Un module de suivi de cette opération doit être installé au niveau des cellules de wilaya dédiées.

S'agissant d'une mobilisation nationale sans précédent, Mesdames et Messieurs les Walis doivent également, maintenir en mobilisation toute la ressource humaine locale utile en pareille circonstance et encadrer le bénévolat pour atténuer les impacts de la crise sur le citoyen. Il s'agit entre autres :

- De mobiliser l'ensemble des secouristes volontaires notamment ceux formés par la Direction Générale de la Protection Civile ;
- De recenser toute la ressource humaine locale utile en ces circonstances, notamment le corps des enseignants qui pour la circonstance se trouvent en période d'inactivité ;
- De mettre en place, conformément aux instructions de Monsieur le Président de la République, un mécanisme de recensement des bénévoles parmi les médecins et paramédicaux retraités, en relation avec les établissements de santé publics locaux.

Enfin, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire est chargé de superviser cette opération en relation avec les secteurs et institutions concernées.

Un compte rendu de l'état d'exécution de la présente doit être transmis à la cellule nationale de crise, selon les modalités et la régularité qui vous ont déjà été communiquées par mon cabinet.

J'attache la plus haute importance à l'exécution de la présente



Abdelaziz DJERAD

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TIZI – OUZOU
DAIRA DE LARBA NATH IRATHEN
COMMUNE D'IRDJEN

PROCES – VERBAL
D'INSTALLATION DE LA CELLULE DE CRISE ET DE LUTTE
CONTRE LE COVID 19

L'an deux mille vingt et le trente du mois de mars, en exécution de l'envoi n° 068/SG/DRAG 2020 du 29/03/2020 de M. Le Wali de la Wilaya de Tizi – Ouzou, par devant nous, **Achour Leslous**, Président de l'Assemblée Populaire Communale d'Irdjen, avons procédé à l'installation de la cellule de crise et de lutte contre le Covid 19, ainsi composée :

- M. **LESLOUS ACHOUR**, Président de l'APC, Président de la cellule de crise
- M. **MEDJBER ABDELLAZIZ**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **AGRED MAHDI**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **MEGHNEM RACHID**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **ZALOUK MERZOUK**, Adjoint au Président de l'APC, Président de la commission sociale, Membre de la cellule de crise
- M. **LAZRI BOUSSAD**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise.
- M. **MENSOUS MOHAND OURABAH**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **KECHABIA NADIR**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **MENSOUS MOHAND OURABAH**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **KESRAOUI YAHIA**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **SAIDI ABDERAHMANE**, Secrétaire Général de la commune, Secrétaire de séance de la cellule de crise

Avons dressé le présent procès – verbal, les jour, mois et an que dessus.

Le Président de l'APC



Président de l'Assemblée
Populaire Communale
d'IRDJEN
Achour LESLOUS

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TIZI – OUZOU
DAIRA DE LARBA NATH IRATHEN
COMMUNE D'IRDJEN

**ARRETE N° 16 DU 30/03/2020 PORTANT INSTALLATION DE LA CELLULE DE
CRISE ET DE LUTTE CONTRE LE COVID19.**

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale d'IRDJEN,

- Vu la Loi n° 11/10 du 22 Juin 2011, relative à la Commune, notamment les articles 88, 89, 90 et 91 ;
- Vu la Loi n° 12/07 du 21 février 2012, relative à la Wilaya ;
- Vu la Loi 88/07 du 27/01/1988, portant tranquillité et salubrité publique et médecine du travail ;
- Vu la Loi n° 18/11 du 02/07/2018, relative à la santé ;
- Vu l'Ordonnance n° 24/95 du 25/09/1995, portant protection des biens publics et des personnes ;
- Vu le Décret n° 84/09 du 04 février 1984, portant organisation territoriale du pays ;
- Vu le procès – verbal de Monsieur le Wali de la wilaya de Tizi – Ouzou en date du 05 décembre 2017, portant installation de Monsieur LESLOUS ACHOUR, en qualité de Président de l'Assemblée Populaire Communale d'Irdjen ;
- Vu l'Instruction de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire en date du 15/03/2020, portant mesures complémentaires pour empêcher la propagation du coronavirus(Covid19),
- Vu l'envoi de M. Le Wali de Tizi Ouzou n° 766/CAB/2020 du 17/03/2020, portant fermeture des lieux à forte affluence publique ;
- Vu l'envoi de M. Le Directeur du commerce de la wilaya de Tizi Ouzou n° 2032 du 18/03/2020, faisant instruction de fermeture de certains lieux publics ;
- Vu l'Arrêté n° 206 du 18/03/2020 de M. Le Wali de Tizi Ouzou, portant fermeture de certains commerces recevant le public ;
- Vu l'Arrêté n° 218 du 24/03/2020 de M. Le Wali de TIZI OUZOU, portant interdiction de circulation des transports publics et privés ;
- Vu l'envoi n° 068/SG/DRAG du 29/03/2020 de Monsieur le Wali de TIZI OUZOU portant installation de cellules de crises et de lutte contre le Covid19 :
- Devant la nécessité de prise de mesures exceptionnelles de nature préventives pour préserver la santé des citoyennes et citoyens;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Commune

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la création d'une cellule de crise et de lutte contre le Covid19 au niveau de la commune d'Irdjen.

... / ...

Article 2^{ème} : La cellule de crise et de lutte contre le Covid19 est ainsi composée :

- M. **LESLOUS ACHOUR**, Président de l'APC, Président de la cellule de crise
- M. **MEDJBER ABDELLAZIZ**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **AGRED MAHDI**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **MEGHNEM RACHID**, Adjoint au Président de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **ZALOUK MERZOUK**, Adjoint au Président de l'APC, Président de la commission sociale
- M. **LAZRI BOUSSAD**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **MENSOUS MOHAND OURABAH**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **KECHABIA NADIR**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **KESRAOUI YAHIA**, Membre de l'APC, Membre de la cellule de crise
- M. **SAIDI ABDERAHMANE**, Secrétaire Général de la commune, Secrétaire de séance de la cellule de crise

Article 3^{ème} : La cellule de crise et de lutte contre le Covid19 est chargée de :

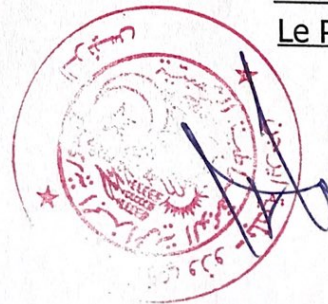
- Procéder au recensement des familles démunies en état de besoin durant la période de confinement sanitaire.
- Participer à la distribution des aides au profit des familles démunies en état de besoin durant la période de confinement.
- Mettre les autorités locales au centre des préoccupations des citoyens et de leurs besoins durant la période de confinement.
- Prêter assistance aux autorités pour la mise en œuvre des opérations à l'endroit de la population durant la période de confinement sanitaire

Article 4^{ème} : Le présent Arrêté prend effet à compter du 30/03/2020.

Article 5^{ème} : Le Secrétaire général de la Commune et les services de sécurités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera incéré au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Irdjen, le 30/03/2020

Le Président de l'APC



Président de l'Assemblée
Populaire Communale
d'IRDJEN

Achour LESLOUS



Table des matières



Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Les tableaux

Liste des figures

Sommaire

Introduction générale..... 01

CHAPITRE I : LES INTERVENANTS DANS LA GESTION DE LA CRISE

SANITAIRE

Introduction au premier chapitre 05

Section 1 : Les collectivités locales 06

1- Définition 06

2- Organisation des collectivités territoriales 06

2-1 La wilaya..... 06

2-1-1 Organisation de la wilaya 06

2-1-2 Administration de la wilaya 07

2-1-3 Fonctionnement de l'Assemblée Populaire de Wilaya..... 10

2-1-4 Statut de l'élu et renouvellement de l'APW 13

2-1-5 Régime des délibérations 14

2-1-6 Compétences de l'APW..... 15

2-2 La commune..... 16

2-2-1 Organisation de la commune 16

2-2-2 Fonctionnement de l'Assemblée Populaire Communale..... 18

2-2-3 Attributions du P.APC..... 21

2-2-4 Statut de l'élu et renouvellement de l'APC 22

Section 2 : Les acteurs sociaux 26

1- Les types d'acteurs sociaux 26

1-1 Les associations 26

1-1-1 Définition 26

1-1-2 Typologie et consistance du tissu associatif 26

Table des matières

1-2 Les mutuelles	27
1-2-1 Définition	27
1-2-2 La typologie des mutuelles	27
1-2-3 Les Mutuelles actives	27
1-3 Les fondations	28
1-3-1 Définition.....	28
1-3-2 Les types de fondation en Algérie	28
1-4 Les coopératives.....	28
1-4-1 Définition	28
1-4-2 Les formes de coopérative en Algérie	28
1-4-3 Exemple de coopérative en Algérie.....	29
Section 3 : La pandémie Covid 19 en Algérie	30
1- Généralité sur le corona virus en Algérie	30
1-1 Définition de la pandémie Covid 19	30
1-2 Historique	30
2- Mesures sanitaires	31
2-1 Limitation des rassemblements.....	31
2-2 Restrictions de voyage	32
2-3 Rapatriement des Algériens	32
2-4 Isolement des ressortissants algériens rapatriés	33
2-5 Création d'une commission et d'un comité de suivi	33
2-6 Confinement sanitaire	33
2-7 Campagnes de prévention	33
2-8 Création d'un pass vaccinal	34
3- Les conséquences.....	34
3-1 Économiques.....	34
3-2 Médicales	35
3-3 Sports	36
3-4 Tourisme	36
3-5 Transports	37
3-6 Réseau internet.....	37
3-7 Liberté de la presse et liberté d'opinion	37

Conclusion du premier chapitre 38

**CHAPITRE II : LE ROLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES
ACTEURS SOCIAUX DANS LA GESTION DE LA COVID-19**

Introduction au deuxième chapitre 39

Section 1 : Les collectivités territoriales au défi de la crise sanitaire Covid-19..... 40

1- Les lois relatives à la prévention des risques majeurs et à la gestion de la crise sanitaire
Covid-19..... 40

2- Les collectivités territoriales durant la crise Covid-19 42

2-1 Le rôle des collectivités territoriales dans la gestion de la crise Covid-19..... 42

2-2 Les contraintes de la gestion de la covid 19-par les CT..... 43

2-3 Les solutions aux contraintes de la gestion de Covid 19 46

Section 2 : Les acteurs sociaux face a la crise du Covid 19 47

2-1 L'enregistrement des associations communales et comités de quartiers 47

2-2 Le Travail Social au défi de la crise sanitaire 48

2-2-1- Les conséquences des mesures de lutte contre la pandémie sur les publics..... 48

2-2-2 Les réponses de la société civile à la pandémie..... 49

Section 3 : Coordination des associations et des CT dans la gestion de covid-19..... 52

1- L'intercommunalité..... 52

2- La coordination des associations entre elles 52

3- La coordination des associations et des collectivités locales 53

Conclusion du deuxième chapitre 55

**CHAPITRE III : BILAN DE LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DANS LA
WILAYA DE TIZI-OUZOU**

Introduction au premier chapitre 56

Section 1 : Présentation de la wilaya de Tizi-Ouzou 57

1- Présentation géographique de la wilaya de Tizi-Ouzou 57

2- Le Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou 61

Table des matières

2-1 Situation épidémiologique en Algérie.....	61
2-2 Situation épidémiologique dans la wilaya de Tizi-Ouzou	62
3- Présentation de l'enquête et de la méthode utilisée lors de la collecte d'information	63
3-1 Déroulement de l'enquête	63
3-2 Type de l'étude	63
3-3 Instrument d'étude	63
3-4 Analyse des résultats de l'enquête	64
Section 2 : Bilan de la gestion de la crise Covid-19 dans la wilaya de Tizi-Ouzou.....	66
1- Les primes allouées aux certaines catégories de personnes	66
1-1 Au profit des personnels de la santé	66
1-2 Au profit de certaines catégories de personnels des CT et des EP	67
1-3 Au profit des personnes exerçant des métiers impactés par les effets de la pandémie	67
2- Contributions de la wilaya de T-O	67
2-1- Contributions financières.....	67
2-2 Etat d'exécution des allocations dans la wilaya de Tizi-Ouzou	69
2-3 Suivi de la prise en charge psychologique	73
Section 3 : les principales entraves dans la gestion de la crise covid-19.....	75
1- Un système de santé fragile	75
2- Manque de moyens et absences des médecins libéraux	75
3- Mobilisation du personnel soignant des établissements publics de santé publics malgré des conditions de travail difficiles	76
Conclusion du troisième chapitre	78
Conclusion générale	79
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Résumé

La pandémie de la covid-19 est une crise sanitaire majeure provoquée par une maladie infectieuse émergente apparue en fin 2019. Ce virus est à l'origine d'une pandémie déclarée le 11 mars 2020 par l'organisation mondiale de la santé, comme étant une urgence de santé publique de portée internationale, et l'Algérie n'a pas été épargnée.

Les collectivités territoriales algériennes wilayas et communes sont en première ligne dans la gestion de la crise sanitaire car elles sont chargées d'aspects essentiels des mesures de confinement, des soins de santé, et services sociaux ... et pour cela une coordination et une coopération s'impose avec des acteurs privés et sociaux.

L'objet de ce travail est de déterminer les différentes parties prenantes de cette coordination et les acteurs présents.

Mots clés : Covid-19, collectivités territoriales, pandémie, coordination, acteurs sociaux.

Abstract

The covid-19 pandemic is a major health crisis caused by an emerging infectious disease that appeared at the end of 2019. This virus is at the origin of a pandemic declared on March 11, 2020 by the World Health Organization, as being a public health emergency of international concern, and Algeria was not spared.

Algerian local authorities, wilayas and municipalities are on the front line in the management of the health crisis because they are responsible for essential aspects of containment measures, health care, and social services... and for this coordination and cooperation are imposed with private and social actors.

The purpose of this work is to determine the various stakeholders of this coordination and the actors present.

Keywords: Covid-19, local authorities, pandemic, coordination, social actors.